Quatre-vingt-deuxième année. — N° 89. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 14 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (greffiers et tribunaux pour enfants) (rectificatifs) (p. 3990).

Liste d'ancienneté des officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 3990).

Tableaux d'avancement et d'aptitude des officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 3994).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 1 avril 1950 portant remises de débets (p. 3995).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 avril 1950 portant classement de centres d'apprentissage en application de la loi n° 49-230 du 21 février 1949 (p. 3995).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 13 et 19 janvier 1950 portant remises de débets (p. 3996).

Arrêté du 7 avril 1950 relatif à la fabrication et au commerce du sucre vanillé et du sucre vanilliné (p. 3996).

Arrêtés du 7 avril 1950 portant création de sections départementales de conciliation agricole pour divers départements (p. 3996).

Circulaire du 7 avril 1950 relative au commerce des produits vanillés et des produits vanillinés (p. 4000).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 avril 1950 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail (p. 4001).

Arrêté du 6 avril 1950 approuvant le compte administratif de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1947 (p. 4001).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 281 à 312) (*suite*).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 31 mars 1950 portant remise de débet (p. 4001).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachement et promotion (inspection de la santé) (p. 4002).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 4002).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation et mutations (services extérieurs) (p. 4002).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 4002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 4002).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes) (décisions d'assimilations et de classement des marchandises) (p. 4003).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (additif, rectificatif à la 1re liste provisoire complémentaire et 4e liste additive à la liste générale) (p. 4013).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 4015).

Situation de la Banque de France (p. 4016).

Annonces (p. 4016).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 4 (*pour l'édition complète*).

Rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'année 1949 (pp. 37 à 39).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Classement de centres d'apprentissage en application de la loi n° 49-230 du 21 février 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 portant, en application de la loi ci-dessus, classement des centres d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés centres publics d'apprentissage les établissements existant à la date du 21 février 1949 et ci-dessous désignés:

Académie de Bordeaux.

1° Centre de Bruges, château Treulon (F 665), transféré au domaine de la Chausse, à Cambiane et Meynac (Gironde);

2° Centre Espoir (F 671), chemin de la Tour, à Talence, transféré à Langon (Gironde);

Académie de Clermont Ferrand.

3° Centre de Montluçon (F 1302), 141, rue de la République, à Montluçon (Allier);

4° Centre de Commentry (F 1415), 36, rue Thivier, à Commentry (Allier);

5° Centre de Volvic (G 1615) (Puy-de-Dôme);

6° Centre 5, rue Béranger, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (G 1614);

Académie de Lyon.

7° Centre de Rive-de-Gier, à Couzon, commune de Rive-de-Gier (Loire) (F 1624);

8° Centre de Vénissieux, 9, rue du Professeur-Roux (Rhône) (F 1642);

Académie de Paris.

9° Centre de Puteaux, 4, rue Voltaire, à Puteaux (Seine) (F 851);

10° Centre de Saint-Mandé, 4 *bis*, avenue Herbillon (Seine) (G 297), transféré à Vincennes (Seine), rue de Fontenay;

Académie de Rennes.

11° Centre Nantes-le-Launay (F 232), à Saint-Joseph-de-Portricq (commune de Nantes) (Loire-Inférieure).

Académie de Toulouse.

12° Centre François-Carmel, à Saint-Girons (Ariège) (F 1517);
13° Centre Masséna, à Luchon (Haute-Garonne) (G 1437);
14° Centre de Lacapelle-Marival (Lot) (F 1328).

Art. 2. — Les établissements ci-dessous désignés, existant à la date du 21 février 1949, sont annexés:

Académie d'Aix.

1° Le centre de Berre (Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est) au centre public d'apprentissage Le Chatelier, 16, rue Bernard-Dubois, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (G 1030);

Académie de Paris.

2° Le centre de Bourges, 22, rue F.-Chedin, à Bourges (Cher), au centre jumelé au collège moderne et technique de Bourges (G 630), 1, boulevard Joffre, à Bourges (Cher).

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950: page 3752, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Dib Abdenejak », lire: « Dib Alderrezak ».

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950, page 3752, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Santaclaria », lire: « M. Santaolaria ».

Liste d'ancienneté des officiers publics et ministériels d'Algérie.

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, spécialement en son titre II, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont arrêté ainsi qu'il suit, les 8, 9, 21, 22 et 23 mars 1950, les listes d'ancienneté des notaires, avoués, greffiers, interprètes judiciaires, huissiers et commissaires-priseurs en service en Algérie:

I. — NOTAIRES

Hors classe.

MM.

1 Costedoat (Jean), notaire à Alger.
2 Barat (René), notaire à Alger.
3 Tordjmann (Maklouf), notaire à Oran.
4 Jeanmot (Octave), notaire à Oran.
5 Pfeiffer (Georges), notaire à Alger.
6 Planté - Longchamp (Ernest), notaire à Oran.
7 Jacob (Gustave), notaire à Alger.
8 Ferrier (Charles), notaire à Alger.
9 Bonnet (Raymond), notaire à Alger.
10 Chouraki (Eliaou), notaire à Sidi-bel-Abbès.
11 Doreau (Maurice), notaire à Alger.
12 Dussaule (André), notaire à Alger.
13 Moatti (Henri), notaire à Alger.
14 Lleu (Louis), notaire à Blida.
15 Neidhardt (Paul), notaire à Alger.
16 Bourasset (Louis), notaire à Guelma.
17 Renucci (Joseph), notaire à Alger.
18 Champeval (Gilbert), notaire à Gyotville.
19 Sauer (Gaston), notaire à Bougie.

1re classe.

MM.

1 Panzani (Antoine), notaire à Oran.
2 Grégoire (Louis), notaire à Blida.
3 Surin (René), notaire à Constantine.
4 Chicha (Abraham), notaire à Aïn-Temouchent.
5 Gouin (René), notaire à Tizi-Ouzou.
6 Solere (Joseph), notaire à Oran.
7 Bonnet (Paul), notaire à Alger.
8 Chaumard (Gabriel), notaire à Douéra.
9 Valentin (Jean), notaire à Mostaganem.
10 Duquesnois (Georges), notaire à Mostaganem.
11 Joyet (Georges), notaire à Saint-Cloud.

12 Michaut (Georges), notaire à Alger.
13 Chauvet (Joseph), notaire à Philippeville.
14 Vellard (Pierre), notaire à Constantine.
15 Hyver (Marcel), notaire à Ménerville.
16 Seban (Maurice), notaire à Oran.
17 Masson (Edouard), notaire à Marengo.
18 Lemonnier (Gaston), notaire à Bône.
19 Lauzur (Victor), notaire à Vialar.
20 Champion (Albert), notaire à Mascara.
21 Noucarède (Eugène), notaire à Oran.
22 Algarra (Richard), notaire à Oran.
23 Chouraki (Israël), notaire à Tlemcen.
24 Colomer (Adrien), notaire à Cherchell.
25 Defilon (Marceau), notaire à Tiaret.
26 Brisset (Lucien), notaire à Jemmapes.
27 Dross (Henri), notaire à Sidi-bel-Abbès.
28 Denis (Paul), notaire à Arzew
29 Cuq (Henri), notaire à Orléansville.
30 Falk (Paul), notaire à Maison-Carrée.
31 Nouschi (René), notaire à Médéa.
32 Barland (Marius), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
33 Armengau (Auguste), notaire à Boufra.

2e *classe.*

MM.
1 Deboher (Robert), notaire à Constantine.
2 Brilloit (René), notaire à Boufarik.
3 Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel.
4 Gelas (Jean), notaire à Bône.
5 De Dietrich (Paul), notaire à Sidi-bel-Abbès.
6 Andry (Jean), notaire à Blida
7 Ferrand (Edmond), notaire à Alger.
8 Druez (Mary), notaire à Constantine
9 Droz (Albert), notaire à Boufarik.
10 Marchal (Paul), notaire à Bône.
11 Ben Aïoun (Raymond), notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
12 Joffre (Fernand), notaire à Djidjelli.
13 Bensaïd (Jammes), notaire à Tlemcen.
14 Thomas (Joseph), notaire à Perrégaux.
15 Ferrier (Jean), notaire à Sétif
16 Lacoste (Henri), notaire à Mascara.
17 Perez (Raymond), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
18 Jarsaillon (Paul), notaire à Bordj-bou-Arréridj.
19 Gesta (André), notaire à l'Arba.
20 Plat (Maurice), notaire à Sidi-bel-Abbès.
21 Jaunatre (Gilbert), notaire à Mostaganem.
22 Deluca (Maxime), notaire à Souk-Ahras.
23 Chicha (Aron), notaire à Mercier-Lacombe.
24 Tierce (Julien), notaire à Maison-Carrée.
25 Amsellem (Salomon), notaire à Philippeville.
26 Meslet (René), notaire à Saïda.
27 Vincent (Maurice), notaire à Miliana.
28 Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
29 Souci (Albert), notaire à Mascara.
30 Robert (Adrien), notaire à Dellys.
31 Jouzeau (Fernand), notaire à Aïn-el-Arba.
32 Rivello (René), notaire à Médéa.
33 Benkemoun (Elie), notaire à Batna.
34 Mouton (Paul), notaire à Constantine.
35 Valeron (Albert), notaire à Sétif.
36 Schumacher (Henri), notaire à Bône.
37 Farres Abderrahmane, notaire à Coléa.
38 Amouyal (Isaac), notaire à Lalla-Marnia.
39 Garcia (Antoine), notaire à Tlemcen.
40 Onesta Tavalta (Roland), notaire à Bône.
41 Salphati (Joseph), notaire à Sétif
42 Arbona (Raymond), notaire à Affreville.

3e *classe.*

MM.
1 Adoue (Pierre), notaire à Orléansville.
2 Darmon (Simon), notaire à Oued-Fodda.
3 Cohen (Marcel). notaire à Saint-Arnaud.
4 Mesguich (André), notaire à Aïn-Beszem.
5 Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
6 Strock (Jacques), notaire à Duperré.
7 Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
8 Benitah (Maklouf), notaire à Tiaret.
9 Ponseille (Jean), notaire à La Calle.
10 Alzingre (Louis), notaire à Bordj-Menaïel.
11 Boggio (Charles), notaire à Aïn-Beïda.
12 Aldorf (Fernand), notaire à Akbou.
13 Salette (Pierre), notaire à Biskra.
14 Wild (Henri), notaire à Palikao.
15 Morin (Eugène), notaire à Relizane.
16 Adnot (Henri), notaire à Ténès.
17 Lapierre (Georges), notaire à Montgolfier.
18 Lacan (Marcel), notaire à Berrouaghia.
19 Mouret (Henri), notaire à Inkermann.
20 Rizzuto (René), notaire à Guelma
21 Menneteau (Henri), notaire à Châteaudun-du-Rhumel.
22 Montjat (Albert), notaire à El Arrouch.
23 Sanchez (José), notaire à Fronda.
24 Gravisse (Edmond), notaire à Bougie.
25 Porcel (Albert), notaire à Fort-National.
26 Van-Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
27 Chambaz (Antoine), notaire à Mila.
28 Rosado (Marcel), notaire à Aïn-M'Lila.
29 Allegret (Jean), notaire au Telagh.
30 Ayach (Abraham), notaire à Teniet-el-Haa.
31 Vaschalde (Paul), notaire à Fedj-M'Zala.
32 Benzaken (David). notaire à Tebessa.
33 Torrent (Paul), notaire à Lagouat.
34 Meyzen (René), notaire à Collo.
35 Chouraqui (René), notaire à Bou-Saada.

II. — AVOUES

Hors classe,

MM.
1 Thisse (Victor), avoué à Alger.
2 Maréchal (Alphonse), avoué près la cour d'appel d'Alger.
3 Couture (Jean-Marie), avoué près la cour d'appel d'Alger.
4 Vialle (Aristide), avoué à Oran.
5 Aug (Frédéric), avoué à Alger.
6 Ebert (Joseph), avoué près la cour d'appel d'Alger.
7 Fabreguette (Edmond), avoué à Oran.
8 Chaulet (Maxime), avoué près la cour d'appel d'Alger.
9 Ricoux (Numa), avoué à Bône.
10 Kraft (Albert), avoué à Alger.

1re *classe.*

MM
1 Pistor (Charles), avoué près la cour d'appel d'Alger.
2 Doucet (Louis), avoué à Oran.
3 Petauton (Pierre), avoué près la cour d'appel d'Alger.
4 Malderou (Paul), avoué à Oran.
5 Reumaux (Benoît), avoué à Alger.
6 Casanova (Jean), avoué à Blida.
7 Cabannes (Louis), avoué à Alger.
8 Sintès (René), avoué à Mostaganem.
9 Sorel (Georges), avoué à Bône.
10 Granger (Pierre), avoué à Alger.
11 Abou (Maxime), avoué à Mostaganem.
12 Freychet (Henri), avoué à Alger.
13 Fourrier (Paul), avoué à Philippeville.
14 Dick (Oscar), avoué près la cour d'appel d'Alger.
15 Groslière (Augustin), avoué près la cour d'appel d'Alger.
16 Clausel (Armand), avoué à Mascara.
17 Coulet (Pierre), avoué à Bône.
18 Lieu (Camille), avoué à Alger.
19 Margon (Adrien), avoué à Blida.
20 Battesti (Louis), avoué à Orléansville.
21 Hadjadj (Maurice), avoué à Alger.
22 Bentayou (Paul), avoué à Sidi-bel-Abbès.
23 Candas (Maurice), avoué à Mascara.
24 Nataf (Marcel), avoué à Bône.
25 Mardot (Robert), avoué à Constantine.
26 Sider (Paul), avoué à Constantine
27 Mesrine (Edouard), avoué à Orléansville.
28 Dazinière (Jacques), avoué à Blida.
29 . . . . . .
30 . . . . . .

2e *classe.*

MM.
1 Birnesser (François), avoué à Mostaganem.
2 Belin (Edouard), avoué à Tizi-Ouzou.
3 Peclat-Maunder (Robert), avoué à Mascara.
4 Gomar (Norbert), avoué à Oran.
5 Benchetrit (Elie), avoué à Tiaret.
6 Common (Jacques), avoué à Oran.
7 Ciavaldini (Marcel), avoué à Sidi-bel-Abbès.
8 Utheza (André), avoué à Bougie.
9 Antona (Paul), avoué à Bougie
10 Gerbaud (Jean), avoué à Tlemcen.
11 Gassiot (Georges), avoué à Guelma.
12 Garoby (Lucien), avoué à Alger.
13 Bethoy (Marcel), avoué à Tizi-Ouzou.
14 Fermon (Albert), avoué à Orléansville.
15 Haumesser (Léon), avoué à Philippeville.
16 Riber (Jean), avoué à Tiaret.
17 Rault (Maurice), avoué à Blida.
18 Guagno (Jean-Marie), avoué à Sétif.
19 Vidal (Gilbert), avoué à Blida.
20 Castel (Stéphan), avoué à Tizi-Ouzou.
21 Dissler (Yvan), avoué à Mostaganem.
22 Taleb Abd es Selem, avoué à Tlemcen.
23 Luciani (Adolphe), avoué à Sétif.
24 Gueirard (René), avoué à Guelma.
25 Valleur (Francis), avoué à Tlemcen.
26 Sultan (Nathan), avoué à Constantine.
27 Rodiere (Jean), avoué à Guelma.
28 Cadix (René), avoué à Batna.
29 Cohen (Alexandre), avoué à Batna.
30 Widenlocher (William), avoué à Batna.
31 Febvre (Georges), avoué à Tiaret.
32 Virazels (Jean), avoué à Mascara.
33 Marino (Jean), avoué à Sétif.
34 Molinet (Maurice), avoué à Bougie.
35 Roth (Roger), avoué à Philippeville.
36 Bousser (Gustave), avoué à Sidi-bel-Abbès.

III. — GREFFIERS

A. — Greffiers en chef

Hors classe à titre exceptionnel.

M. Rousseau (Alfred), greffier en chef de la cour d'appel.

1re classe.

MM.

1 Pulicani (Jean-Baptiste), greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
2 Gambotti (Octave), greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.
3 Reviglio (Félix), greffier en chef du tribunal civil de Batna.
4 Tolila (Mendel), greffier en chef du tribunal civil de Blida.
5 Meyer (Aim), greffier en chef du tribunal civil d'Orléansville.
6 Voirin (René), greffier en chef du tribunal civil d'Oran.
7 Drai (Samuel), greffier en chef du tribunal civil de Philippeville.
8 Barat (Paul), greffier en chef du tribunal civil de Constantine.

2e classe.

MM.

1 Vialaneix (Léon), greffier en chef du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès.
2 Mingalon (Jérôme), greffier en chef du tribunal civil de Guelma.
3 Grasiani (Jules), greffier en chef du tribunal de commerce de Bône.
4 Faure (Roger), greffier en chef du tribunal civil de Mascara.
5 Abdellatif (Abdelkader), greffier en chef du tribunal civil de Mostaganem.
6 Marciano (Moïse), greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran.
7 Castel (André), greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger.
8 Camilleri (Auguste), greffier en chef du tribunal civil de Bône.
9 Castelli (Edmond), greffier en chef du tribunal civil de Bougie.
10 Levy (James), greffier en chef du tribunal civil de Tiaret.
11 Benmansour (Rabah), greffier en chef du tribunal civil de Sétif.
12 Bousquet (Marius), greffier en chef du tribunal civil de Tizi-Ouzou.
13 Legras (Roger), greffier en chef du tribunal civil de Tlemcen.

B. — Greffiers de justice de paix

1re classe.

MM.

1 Bianchi (Louis), greffier de la justice de paix d'Oran-Est.
2 Boulanger (Jules), greffier de la justice de paix d'Alger-Nord.
3 Massot (Pierre), greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.
4 Delbourg (Jean), greffier de la justice de paix de Bône.
5 Fourment (Henri), greffier de la justice de paix de Constantine.
6 Gardet (Edouard), greffier de la justice de paix de Tlemcen.
7 Guidici (Joseph), greffier de la justice de paix de Palestro.
8 Cachia (Louis), greffier de la justice de paix de Sétif.
9 Tefat (Mohammed), greffier de la justice de paix de Batna.
10 Porchel (Charles), greffier de la justice de paix de Khenchela.
11 Belaiche (Moïse), greffier de la justice de paix d'Orléansville.
12 Benhamza (Ali), greffier de la justice de paix de Dra-el-Mizan.
13 Ensellem (Alphonse), greffier de la justice de paix de Mostaganem.
14 Achache (Abraham), greffier de la justice de paix de Nemours.
15 Cherifi (Amokrane), greffier de la justice de paix d'Azazga.
16 Abdelaziz (Seddik), greffier de la justice de paix de Taher.
17 Touil (Abderrahmane), greffier de la justice de paix d'Inkermann.
18 Gacem (Ali), greffier de la justice de paix d'Aïn-M'Lila.
19 Brunet (Louis), greffier de la justice de paix de Bordj-bou-Arréridj.
20 Laloum (Amédée), greffier de la justice de paix de Maison-Carrée.
21 Gabriel (Joseph), greffier de la justice de paix de Tenès.
22 Bech (Eugène), greffier de la justice de paix d'Aumale.
23 Ananou (Abraham), greffier de la justice de paix de Blida.
24 Ayoun (Messaoud), greffier de la justice de paix de Coléa.
25 Nounou Yahia, greffier de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.
26 Yaich Bachir, greffier de la justice de paix d'El-Arrouch.
27 Bouhanna Abraham, greffier de la justice de paix de Mascara.
28 Letheulle (André), greffier de la justice de paix d'Arba.
29 Parahy (Albert), greffier de la justice de paix d'Oued-Athmenia.
30 Delarue (René), greffier de la justice de paix de Lafayette.

2e classe.

MM.

1 Boukaddoum Saad, greffier de la justice de paix de Collo.
2 Kerras Mohammed, greffier de la justice de paix de Tablat.
3 Duhoux (Urbain), greffier de la justice de paix de Vialar.
4 Cherfaoui Khider, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
5 Chergui Mokhtar, greffier de la justice de paix de Montagnac.
6 Rosado (Fernand), greffier de la justice de paix de Souk-Ahras.
7 Simonetti (Jules), greffier de la justice de paix de Dellys.
8 Fares Boualem, greffier de la justice de paix d'El-Kseur.
9 Benedetti (Pierre), greffier de la justice de paix d'Oran-Ouest.
10 Amara Mohammed, greffier de la justice de paix de Tiaret.
11 Lounici Lounes, greffier de la justice de paix de Boufarik.
12 Kara Mohamed Abderrahmane, greffier de la justice de paix d'El-Milia.
13 Hannoun Rahmin, greffier de la justice de paix de Duvivier.
14 Sekfali Hocine, greffier de la justice de paix d'Affreville.
15 Saadi Mohammed, greffier de la justice de paix d'Aïn-Beida.
16 Jourdan (Paul), greffier de la justice de paix de Djidjelli.
17 Malki Ali, greffier de la justice de paix de Guelma.
18 Chicheportiche Amran, greffier de la justice de paix de M'Sila.
19 Debreuve (Léon), greffier de la justice de paix de Bougie.
20 Hanniche Salah, greffier de la justice de paix d'Aïn-Sefra.
21 Halouane Ramdane, greffier de la justice de paix de Michelet.
22 Karadja Hocine, greffier de la justice de paix de Mila.
23 Khebbab Mohammed, greffier de la justice de paix de Tebessa.
24 Duplan (Georges), greffier de la justice de paix du Zroub.
25 Hœllischer (Fernand), greffier de la justice de paix de Saïda-Sud.
26 Chafai Mohammed, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati.
27 Doucene Hocine, greffier de la justice de paix de Trézel.
28 Vanouche (René), greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat.
29 Labbouz Nathan, greffier de la justice de paix de Lala-Marnia.
30 Dib Bachir, greffier de la justice de paix de Sebdou.
31 Aboura Mohamed, greffier de la justice de paix de Lamoricière.
32 Ghernaout Mohammed, greffier de la justice de paix d'Amni-Moussa.
33 Cambres (Elie), greffier de la justice de paix d'Aïn-El-Arba.
34 Bouvier (Léon), greffier de la justice de paix de Medéa.
35 Wagner (Marcel), greffier de la justice de paix de Menerville.
36 Laghouati Mohamed, greffier de la justice de paix de Duperré.
37 Kara Mohamed Mostéfa, greffier de la justice de paix de Relizane.
38 Messaoud Nacer, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda.
39 Faugere (Raymond), greffier de la justice de paix de Berrouaghia.

3e classe.

MM.

1 Angeli (Ange), greffier de la justice de paix de Cassaigne.
2 Grisoni (François), greffier de la justice de paix de Philippeville.
3 Bencharif Ahmed, greffier de la justice de paix de Boghari.
4 Souilamas Mohammed, greffier de la justice de paix de Châteaudun.
5 Bahri Rabah, greffier de la justice de paix de Barika.
6 Schuster (Victor), greffier de la justice de paix de Teniet-el-Haad.
7 Baba Ali Mohammed, greffier de la justice de paix de la Calle.
8 Mosbach Arezki, greffier de la justice de paix de Condé-Smendou.
9 Raffel (Denis), greffier de la justice de paix de Kerrata.
10 Mondou (Fernand), greffier de la justice de paix de Miliana.
11 Scarpitta (Joseph), greffier de la justice de paix de Perigotville.
12 Khedim Abdelkrimm, greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe.
13 Messaour Belkacem, greffier de la justice de paix de Colbert.
14 Sari M'Hamed, greffier de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig.
15 Si Amer Mohand, greffier de la justice de paix de Perregaux.
16 Meftah Boudjellal, greffier de la justice de paix de Saïda-Nord.
17 Djemame Mekki, greffier de la justice de paix de Boukanefis.
18 Fenech (Albert), greffier de la justice de paix de Jemmapes.
19 Ahmed Khodja Ahmed, greffier de la justice de paix d'Aflou.
20 Mohamed Azizi Ahmed, greffier de la justice de paix de Zemmora.
21 Cardona (Augustin), greffier de la justice de paix de Cherchell.
22 Medjaoui Mohammed, greffier de la justice de paix de Marengo.
23 Ansquer (Alain), greffier de la justice de paix de Montgolfier.
24 Boutefilika Mohamed, greffier de la justice de paix d'Aïn-Temouchent.
25 Hamzaoui Ahmed, greffier de la justice de paix de Saint-Cloud.
26 Azario (Armand), greffier de la justice de paix de Fort-National.
27 Oussedik Mahfand, greffier de la justice de paix d'Alger (simple police).
28 Brahimi El Hachemi, greffier de la justice de paix d'Akbou.
29 Ouazan (Lucien), greffier de la justice de paix de Saint-Arnaud.
30 Maghmouli Mohammed, greffier de la justice de paix de Mondovi.
31 Mingalon (André), greffier de la justice de paix d'Herbillon.
32 Vanniere (Lucien), greffier de la justice de paix d'Arzew.
33 Halimi (Lucien), greffier de la justice de paix de Biskra.
34 Christofini (Marcel), greffier de la justice de paix de Morriss.

IV. — INTERPRETES JUDICIAIRES

1re classe.

MM.

1 Tiar Mohammed, interprète judiciaire à Bordj-Bou-Arréridj.
2 Hadj Hamou Hamdane, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.
3 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
4 Rahal Abdallah, interprète judiciaire à Mascara.
5 Kellal El Menouar, interprète judiciaire à Relizane.
6 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à Oran.

7 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Sidi-Bel-Abbès.
8 Tifadi Touhami, interprète judiciaire à Mostaganem.
9 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
10 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
11 Cini (Charles), interprète judiciaire à Boufarik.
12 Duguay (Charles), interprète judiciaire à Bougie.
13 Calligé (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
14 Amara Méziane, interprète judiciaire à Bordj Ménaiel.
15 Auclair (Guy), interprète judiciaire à Batna.
16 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Vialar.

2e *classe.*

MM.
1 Hacene Ahmed, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou.
2 Amar (Moïse), interprète judiciaire à Guelma.
3 Hacene Amar, interprète judiciaire à Constantine.
4 Hacene Ali, interprète judiciaire à Orléansville.
5 Ganascia (Samuel), interprète judiciaire à Sétif.
6 Bensaid (David), interprète judiciaire à Tlemcen.
7 Lahlou Mohamed, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
8 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Khroub.
9 Benhabyles Ali, interprète judiciaire à Saint-Arnaud.
10 Rahal Ahmed, interprète judiciaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
11 Zehar Aïssa, interprète judiciaire à Aïn-Beida.
12 Larfaoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
13 Hamdiken Mohamed, interprète judiciaire à Khenchela.
14 Djebbari Ahmed, interprète judiciaire à Saïda.
15 Bouhedja Mahmoud, interprète judiciaire à Djidjelli.
16 Haddad Mohamed Akli, interprète judiciaire à Ménerville.
17 Bouzar Mostefa, interprète judiciaire à Affreville.
18 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Miliana.
19 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Teniet-el-Haad.
20 Illoul Saïd, interprète judiciaire à Dra-el-Mizan.

3e *classe.*

1er échelon.

MM.
1 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued-Zenati.
2 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à Nemours.
3 Djebaili Mohamed, interprète judiciaire à Palikao.
4 Mehdi Tayeb, interprète judiciaire à Marnia.
5 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Ammi-Moussa.
6 De Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perregaux.
7 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire à Sebdou.
8 Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
9 Safir Mohamed, interprète judiciaire à Trézel.
10 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Sédrata.
11 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
12 Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
13 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.
14 Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.
15 Benfeghoul (Miloud), interprète judiciaire à Frenda.
16 Adda (Edouard), interprète judiciaire au Télagh.
17 Benneni Mohamed, interprète judiciaire à Aflou.
18 Taouti Mohamed, interprète judiciaire à Aïn M'Lila.
19 Noui Mahieddine Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.
20 Vialle (Jean), interprète judiciaire à Arzew.
21 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.
22 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Montgolfier.
23 Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.
24 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.
25 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
26 Lamri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
27 Kara Slimane Boumediène, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
28 Bencharif Abdesselam, interprète judiciaire à Mansourah.
29 Achour Djoudi, interprète judiciaire à Azazga
30 Tiar Mohand, interprète judiciaire à Fort-National.
31 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
32 Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.
33 Bouzar Slimane, interprète judiciaire (en surnombre, sans affectation).
34 Abdelmoumene Djamal Eddine, interprète judiciaire à Lamoricière.
35 Lieu (Jacques), interprète judiciaire à la Calle.
36 Kabbes Mohamed, interprète judiciaire à Morris.
37 Kerouani Ahmed, interprète judiciaire à Oued-Athménia.
38 Alach Elliaou, interprète judiciaire à Herbillon.
39 Meskaldji Abdelmalek, interprète judiciaire à Duvivier.
40 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne.
41 Souami Hamama, interprète judiciaire à Taher.
42 Valentini (Pierre), interprète judiciaire à Périgotville.
43 Farneheb Boumediène, interprète judiciaire à Boukanéfis.
44 Rouifed Arzezki, interprète judiciaire à Michelet.
45 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Mondovi.
46 Abdelhouaheb Abdelouaheb, interprète judiciaire à Port-Gueydon.
47 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Colbert.

2e échelon.

MM.
1 Ouabdesselam Belaïd, interprète judiciaire à Lafayette.
2 Brincat (Henri), interprète judiciaire à Aumale.
3 Rabia Mohamed, interprète judiciaire à Tablat.
4 Stoppa (Albert), interprète judiciaire à Aïn-el-Arbâ.
5 Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
6 Dekhli Mohamed, interprète judiciaire à Duperré.
7 Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
8 Boix (Emile), interprète judiciaire à Tebessa.
9 Grima (Marcel), interprète judiciaire à Médéa.
10 Medjouba Mahdi, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
11 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
12 Mahdi Mohamed, interprète judiciaire à El-Kseur.
13 Benyezzar Youcef, interprète judiciaire à El-Milia.
14 Alonzo (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
15 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
16 Benmyrra (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
17 Rubini (Georges), interprète judiciaire à Zemmora.
18 Hadjadji (Smaïn), interprète judiciaire à Marengo.
19 Frèche (Moïse), interprète judiciaire à Ténès.
20 Hamrioui (Saïd), interprète judiciaire à Dellys.
21 Benamar (Saïd), interprète judiciaire à Bouira.
22 Trenga (Charles), interprète judiciaire à Cherchell.
23 Bressaad (Amar), interprète judiciaire à Akbou.
24 Khaldi Mohamed, interprète judiciaire à Bernelle.
25 Charousset (Gabriel), interprète judiciaire à Mila.
26 Zekri (Ouiddir), interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
27 N'Kaoua (Joseph), interprète judiciaire à Fedj-M'Zala.
28 Cabanel (Paul), interprète judiciaire à Boghari.
29 Timsit (Charles), interprète judiciaire à L'Arba.
30 Boucherit (Amar), interprète judiciaire à Maison-Carrée.
31 Zekri (Edmond), interprète judiciaire à Inkermann.
32 Saya (David), interprète judiciaire à Mostaganem.

V. — HUISSIERS

1re *classe.*

MM.
1 Salfati Ychoua, huissier à Souk-Ahras.
2 Noblet (Désiré), huissier à Maison-Carrée.
3 Layani (Gabriel), huissier à Alger.
4 Pianezzi (François), huissier à Alger.
5 Nouschi (Alfred), huissier à Alger.
6 Fillippi (Louis), huissier à Saint-Arnaud.
7 Ayach (Joseph), huissier à Boufarik.
8 Sayag (Yomtob), huissier à Montagnac.
9 Nahon (Joseph), huissier à Tlemcen.
10 Girard (Eugène), huissier à Inkermann.
11 Gouesse (Jules), huissier à Alger.
12 Cohen Solal (Jacob), huissier à Tizi-Ouzou.
13 Jammes (Fernand), huissier à Oran.
14 Dagnino (Jules), huissier à Marengo.
15 Jaudet (Jean), huissier à Dellys.
16 Ferri (Fernand), huisier à Tiaret.
17 Halalf Mohamed, huissier à Mascara.
18 Cuq (Auguste), huissier à Sidi-bel-Abbès.
19 Djian Messaoud, huissier à Oran.
20 Leborgne (Joseph), huissier à la Calle.
21 Salfati Chaloum, huissier à Bône.
22 Chiche (Isaac), huissier à Perrégaux.
23 Baccouche (Ferradj), huissier à Sétif.
24 Andreani (Pierre), huissier à Boufarik.
25 Hanoune (Elie), huissier à Blida.
26 Amoyale (Isaac), huissier à Oran.
27 Rouas (Léon), huissier à Oran.
28 Ali Khodja Mahmoud, huissier à Guelma.

2e *classe.*

MM.
7 Nabeth (Edmond), huissier à Bône.
8 Guastavino (Vincent), huissier à Cherchell.
9 Nebot (Georges), huissier à Alger.
10 Benzekri (Jacob), huissier à Oran.
11 Mangion (Vincent), huissier à Jemmapes.
12 Dahou Said, huissier à Aumale.
13 Chemla (Jacob), huissier à Constantine.
14 Zakine (Joseph), huissier à Palikao.
15 Rouane Abd el Kader, huissier à Alger.
16 Freug-Meyer (Abraham), huissier à Alger.
17 Ferri (Jules), huissier à Philippeville.
18 Coutelier (Etienne), huissier à Alger.
19 Anselem (David), huissier à Sidi-bel-Abbès.
20 Brachemi-Meftah Mohammed, huissier à Saïda-Sud.
21 Ansellem (Maurice), huissier à Alger.
22 Fahy (Edmond), huissier à l'Arba.
23 Zerbib (René), huissier à Aïn-Béida.
24 Tourisse (François), huissier à la Calle.
25 Temam Sadoun, huissier à Biskra.
26 Podevin (Fernand), huissier à Djidjelli.

27 Charras (Armand), huissier à Médéa.
28 Corcia (Léon), huissier à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
29 Aouizerat (Daniel), huissier à Dra-el-Mizan.
30 Darmon (Charles), huissier à Aïn-el-Arba.
31 Smadja (Sylvain), huissier à Relizane.
32 Moutout (Moïse), huissier à Aïn-Temouchent.
33 Levy (Messaoud), huissier à Tlemcen.
34 Mani (Joseph), huissier au Kroubs.
35 Cizel (Paul), huissier à Duperré.
36 Kharroubi (Salomon), huissier à Bône.
37 Marques (Jean), huissier à Alger.
38 Rosenzweig (René), huissier à Aïn-Temouchent.
39 Lelouche (Charles), huissier à Alger.

3e *classe.*

MM.

1 Guedj (Adolphe), huissier à Bougie.
2 Fodda Mohammed, huissier à Mostaganem.
3 Schreiber (Maurice), huissier à Saint-Denis-du-Sig.
4 Dahan (Joseph), huissier à Bojdr-Menaïel.
5 Lambert (Raymond), huissier à Sétif.
6 Isman (Jacob), huissier à Oued Fodda.
7 Dahan Yomtob, huissier à Bône.
8 Teboul (Maurice), huissier à Boghari.
9 Cauret (Henri), huissier à Philippeville.
10 N'Kaoua (Jacob), huissier à Batna.
11 Hemon (Marcel), huissier à Alger.
12 Bencharif Mostefa, huissier à Vialar.
13 Lliteras (Daniel), huissier à Alger.
14 Medjaher Djilali, huissier à Micklet.
15 Bouillet (Louis), huissier à Aïn Bessem.
16 Martin (Jean), huissier à Mascara.
17 Zerdoun (Samuel), huissier à Bordj Bou Arreridj.
18 Tordjman Maklouf, huissier à Constantine.
19 Guedj (Prosper), huissier à Blida.
20 Saffar Maklouf, huissier à Alger.
21 Mammar M'hamed, huissier à Blida.
22 Guedj (Abraham), huissier à M'Sila.
23 Riu (Paul), huissier à Oran.
24 Kalfon (Abraham), huissier à Oran.
25 Duthu (Léopold), huissier à Collo.
26 Desormeaux (Léon), huissier à Miliana.
27 Lopez (Pierre), huissier à Oran.
28 Massip (René), huissier à Tlemcen.
29 Delhoum Hadj, huissier au Télagh.
30 Djian (René), huissier à Mostaganem.
31 Braka (Georges), huissier à Mondovi.
32 Medioni (André), huissier à Barronaghia.
33 Aouizerat (Simon), huissier à Constantine.
34 Allouche (Sylvain), huissier à Constantine.
35 Mokhtar-Kharroubi Mohammed, huissier à Frenda.
36 Azoulay (Elie), huissier à Palestro.
37 Picavet (Albert), huissier à Bouïra.
38 Dupuy (Joseph), huissier à Kenchela.
39 Reimonen (Fernand), huissier à Ménerville.
40 Cohen Scali (Gilbert), huissier à Fort-National.
41 Obadia (Gabriel), huissier à Trezel.
42 Nakache (Abraham), huissier à Mila.
43 Abecassis Nessim, huissier à Azazga.
44 Zerbib (Jacob), huissier à Fedj-M'Zala.
45 Engasser (François), huissier à Maison-Carrée.
46 Benkheiri Achour, huissier à El Arrouck.
47 Mortier (Joseph), huissier à Affreville.
48 Salager (Roger), huissier à Lourmel.
49 Benzina Kadda, huissier à Boukanéfis.
50 Durand (Firmin), huissier à Colbert.
51 Zitouni Dahman, huissier à Souk-Ahras.
52 Ghouadni Ahmed, huissier à Mascara.
53 Boulahbal Abd el Kader, huissier à Aïn M'Lila.
54 Carilero (Joseph), huissier à Orléansville.
55 Rafil (Edmond), huissier à Orléansville.
56 Redjimi Mohammed, huissier à Oued Zenati.
57 Boukroufa Bachir, huissier à Bou Saada.
58 Sellem Nessim, huissier à Nemours.
59 Saulnier (Rémy), huissier à Morris.
60 Descombes (Hubert), huissier à Akbou.
61 Dojneck (René), huissier à Arzew.
62 Roja (François), huissier à Marnia.
63 Luc (Gustave), huissier à Batna.
64 Manchon (Antoine), huissier à Tiaret.
65 Derrouiche Tahar, huissier à Châteaudun-de-Rhumel.
66 Weiss (Eugène), huissier à Relizane.
67 Chouraqui (Alexis), huissier à Djelfa.
68 Bibas Haïm, huissier à Lamoricière.
69 Naman (Robert), huissier à Philippeville.
70 Fassina (William), huissier à Sétif.
71 Partouche (Albert), huissier à Saïda-Nord.
72 Khali Abd el Latif, huissier à El Kseur.
73 Benassia (David), huissier à El Milia.
74 Hadjadje (Maurice), huissier à Mercier-Lacombe.
75 Emsallem (René), huissier à Cassaigne.
76 Goguyer-Lalande (Antonin), huissier à Tablat.
77 Zerbib Fredj, huissier à Bougie.
78 Lopez (Joseph), huissier à Condé Smendou.
79 El Beze (Abraham), huissier à Lafayette.
80 Angeli (Jacques), huissier à Ammi-Moussa.
81 Salfati (Georges), huissier à Périgotville.

4e *classe.*

Néant.

VI. — COMMISSAIRES-PRISEURS

1re *classe.*

MM.

1 Nicolle (Charles), commissaire-priseur à Alger.
2 Chanteloube (Jean), commissaire-priseur à Constantine.
3 Luciani (Etna), commissaire-priseur à Constantine.
4 Sarfati (Samuel), commissaire-priseur à Alger.
5 Chekkal (Daho), commissaire-priseur à Mascara.
6 Bessiere (Gaston), commissaire-priseur à Sidi-bel-Abbès.
7 Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.

2e *classe.*

MM.

1 El Kaïm (Moïse), commissaire-priseur à Bône.
2 Meadeb (Albert), commissaire-priseur à Oran.
3 Jourdan (Marcel), commissaire-priseur à Alger.
4 Neiva (Laurent), commissaire-priseur à Tiaret.
5 Badach (Maklouf), commissaire-priseur à Oran.
6 Serfati (Judas), commissaire-priseur à Philippeville.
7 Mira (Vincent), commissaire-priseur à Alger.
8 Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.
9 Melot (Marcel), commissaire-priseur à Tlemcen.
10 Pitel (Francis), commissaire-priseur à Oran.
11 Champion (Fernand), commissaire-priseur à Mostaganem.
12 Aze (Jean-Pierre), commissaire-priseur à Blida.

Tableau d'avancement des notaires d'Algerie pour l'année 1950.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

I. — *Notaire de 1re classe inscrit pour la hors-classe.*

1950.

M. Panzani, notaire à Oran.

II. — *Notaires de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1950.

MM.

Brilloit, notaire à Boufarik.
Deboher, notaire a Constantine.
De Dietrich, notaire à Sidi-bel-Abbès.
Gelas, notaire à Bône.
Serfaty, notaire à Lourmel.

III. — *Notaires de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

1950.

MM.

Adoue, notaire à Orléansville.
Aldorf, notaire à Akbou.
Alzingre, notaire à Bordj-Menaïel.
Benitah, notaire à Tiaret.
Cohen, notaire à Saint-Arnaud.
Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
Darmon (Simon), notaire à Oued-Fodda.
Mesguich, notaire à Aïn-Bessem.
Ponseille, notaire à la Calle.
Salette, notaire à Biskra.
Strock, notaire à Duperré.

Tableau d'avancement des avoués d'Algérie pour l'année 1950.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

I. — *Avoués de 1re classe inscrits pour la hors-classe.*

MM. 1950.

Cabannes, avoué près le tribunal d'Alger.
Doucet, avoué près le tribunal d'Oran.
Granger, avoué près le tribunal d'Alger.
Petauton, avoué près la cour d'appel d'Alger.
Pistor, avoué près la cour d'appel d'Alger.
Sintes, avoué près le tribunal de Mostaganem.
Sorel, avoué près le tribunal de Bône.

II. — *Avoués de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1945.

MM.

Belin, avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.
Benchetrit, avoué près le tribunal de Tiaret.
Birnesser, avoué près le tribunal de Mostaganem.
Gomar, avoué près le tribunal d'Oran.
Peclat-Maunder, avoué près le tribunal de Mascara.

1946.

MM.
Ciavaldini, avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Common, avoué près le tribunal d'Oran.
Utheza, avoué près le tribunal de Bougie.

1947.

M. Antona, avoué près le tribunal de Bougie.

1948.

M. Gerbaud, avoué près le tribunal de Tlemcen.

1950.

MM.
Gabory, avoué près le tribunal d'Alger.
Gassiot, avoué près le tribunal de Guelma.

Tableau d'avancement des greffiers titulaires de charge d'Algérie pour l'année 1950.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

A. — GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX

Greffiers en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

MM.
Camilleri (Auguste), greffier en chef du tribunal civil de Bône.
Faure (Roger), greffier en chef du tribunal civil de Mascara.
Mingalon (Jérôme), greffier en chef du tribunal civil de Guelma.
Vialaneix (Léon), greffier en chef du tribunal civil de Sidi-bel-Abbès.

B. — GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX

Greffiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

MM.
Amara Mohamed, greffier de la justice de paix de Tiaret.
Benedetti (Pierre), greffier de la justice de paix d'Oran-Ouest.
Boukaddoum Saad, greffier de la justice de paix de Collo.
Cherfaoui Khider, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
Chergui Mokhtar, greffier de la justice de paix de Montagnac.
Duhoux (Urbain), greffier de la justice de paix de Vialar.
Fares Boualem, greffier de la justice de paix d'El-Kseur.
Kara, Mohamed Abderrahmane, greffier de la justice de paix d'El-Milia.
Kerras Mohammed, greffier de la justice de paix de Tablat.
Rosado (Fernand), greffier de la justice de paix de Souk-Ahras.
Simonetti (Jules), greffier de la justice de paix de Dellys.

Greffiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

MM.
Angeli (Ange), greffier de la justice de paix de Cassaigne.
Azario (Armand), greffier de la justice de paix de Fort-National.
Baba Ali, Mohammed, greffier de la justice de paix de la Calle.
Cardona (Augustin), greffier de la justice de paix de Cherchell.
Medjaoui, Mohammed, greffier de la justice de paix de Marengo.
Meliah, Boudjellal, greffier de la justice de paix de Saïda-Nord.
Messaour, Belkacem, greffier de la justice de paix de Colbert.
Oussedik Malfoud, greffier de la justice de paix d'Alger (simple police).
Sari M'Hamed, greffier de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig.
Scarpitta (Joseph), greffier de la justice de paix de Périgotville.
Schuster (Victor), greffier de la justice de paix de Teniet-el-Haad.

Tableau d'aptitude aux fonctions de greffiers titulaires de charge d'Algérie des greffiers fonctionnaires de la cour et des tribunaux.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 et 14 B du décret du 27 juillet 1949.)

Tableau 1939.

M. Bourrel (Louis), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1945.

MM.
Devesa (Maxence), greffier au tribunal d'Alger.
Gaudel (Alfred), greffier au tribunal d'Alger.
Ivorra (Jacques), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Riera (Henri), greffier au tribunal de Blida.

Tableau 1950.

MM.
Alemany (Pierre), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Estelle (Henri), greffier au tribunal d'Alger.
Marquet (François), greffier au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Mialhe (Max), greffier au tribunal d'Alger.
Nouno (Gilbert), greffier au tribunal d'Alger.
Sicsic, Nessim dit Simon, greffier au tribunal de Tlemcen.

Tableau d'avancement des interprètes judiciaires d'Algérie pour l'année 1950.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon) inscrits pour le 2e échelon de leur classe.

MM.
Adda (Edouard), interprète judiciaire au Télagh.
Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.
Attig (Brahim), interprète judiciaire à Lourmel.
Benmeni (Mohamed), interprète judiciaire à Aflou.
Cohen (Maurice), interprète judiciaire à Nemours.
Delapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perrégaux.
Djebaili (Mohamed), interprète judiciaire à Palikao.
Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.
Gaba (Amar), interprète judiciaire à Oued-Zenati.
Mehdi (Tayeb), interprète judiciaire à Marnia.
Messaoud (Tahar), interprète judiciaire à Ammi-Moussa.
Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
Safir (Mohamed), interprète judiciaire à Trézel.
Zerdab (Salah), interprète judiciaire à Sedrata.

Tableau d'avancement des huissiers d'Algérie pour l'année 1950.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

1° Huissiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1945.

MM.
Guastavino, huissier à Cherchell.
Nabeth, huissier à Bône.

1946.

MM.
Benzekri, huissier à Oran.
Dahou, huissier à Aumale.
Mangion, huissier à Jemmapes.
Nebot, huissier à Alger.

1947.

MM.
Chemia, huissier à Constantine.
Rouane, huissier à Alger.
Zakine, huissier à Palikao.

1948.

MM.
Ferri, huissier à Philippeville.
Freug-Meyer, huissier à Alger.

1950.

Aucune inscription nouvelle.

2° Huissiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1945.

MM.
Dahan, huissier à Bordj-Menaïel.
Fodda, huissier à Mostaganem.
Guedj, huissier à Bougie.
Schreiber, huissier à Saint-Denis-du-Sig.

1946.

MM.
Cauret, huissier à Philippeville.
Dahan, huissier à Bône.
Isman, huissier à Oued-Fodda.
Lambert, huissier à Sétif.
Teboul, huissier à Boghari.

1947.

MM.
Bencharif, huissier à Vialar.
Hemon, huissier à Alger.
Lliteras, huissier à Alger.
Medjaher, huissier à Michelet.
N'Kaoua, huissier à Batna.

1948.

MM.
Bouillet, huissier à Aïn-Bessem.
Martin, huissier à Mascara.
Tordjman, huissier à Constantine.
Zerdoun, huissier à Bordj-Bou-Arreridj.

1950.

Aucune inscription nouvelle.

3° Huissiers de 4e classe inscrits pour la 3e classe.

Néant.

Tableau d'avancement des commissaires-priseurs d'Algérie.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

Commissaires-priseurs de 2e classe, inscrits pour la 1re classe.

1947.

MM. El Kaïm, commissaire-priseur à Bône.
Jourdan, commissaire-priseur à Alger.
Meadeb, commissaire-priseur à Oran.
Neiva, commissaire-priseur à Tiaret.

1950.

Aucune inscription nouvelle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Remises de débets.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 avril 1950, il a été fait remise à Mme Montaron et aux ayants droit de Montaron, inspecteur de police, décédé, de la somme dont ils sont redevables envers le Trésor public au titre des traitements et indemnités perçus pendant la période du 14 au 31 juillet 1947.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 avril 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Chevallier, brigadier de police en retraite, sous réserve du versement du rappel des arrérages de sa pension échus durant la période du 27 mars au 31 octobre 1946, de la somme de 59.990 F dont il est redevable envers le Trésor public.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remises de débets.

Par arrêté du 13 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à M. Douet (Jean), ancien agent contractuel à la direction départementale du ravitaillement général de la Loire-Inférieure, de la somme de 6.500 F dont il est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 13 janvier 1950, sous réserve du payement d'une somme de 17.600 F, il est fait remise gracieuse à M. Delannoy (René), ancien agent contractuel à la direction départementale du ravitaillement général du Nord, de la somme de 35.160 F dont il est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 19 janvier 1950, sous réserve du payement d'une somme de 4.300 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Barraque, ex-auxiliaire de service à l'administration centrale du ravitaillement, de la somme de 8.600 F dont elle est redevable envers le Trésor à titre de trop-perçu sur indemnité de licenciement.

Fabrication et commerce du sucre vanillé et du sucre vanilliné.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu le décret n° 49-1609 du 7 décembre 1950 relatif à la mise hors rationnement de certaines denrées;
Vu le décret n° 50-81 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à différents ministres, notamment l'article 1er transférant au ministère de l'agriculture les attributions relatives aux industries de la sucrerie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés du 23 janvier 1946 et du 27 décembre 1948 relatifs à la fabrication, l'offre, la mise en vente et la vente du sucre vanillé et du sucre vanilliné.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Aisne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;
Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Aisne. Elle a son siège à Laon, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Aisne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Aisne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Aisne affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Aisne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Aube.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;
Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation.

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Aube. Elle a son siège à Troyes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Aube pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Aube. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Aube affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Aube et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;
Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département des Bouches-du-Rhône. Elle a son siège à Marseille et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant,

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Bouches-du-Rhône pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Bouches-du-Rhône. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Bouches-du-Rhône affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Eure.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Eure. Elle a son siège à Evreux et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Eure pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Eure. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Eure affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Eure et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département d'Eure-et-Loir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département d'Eure-et-Loir. Elle a son siège à Chartres, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet d'Eure-et-Loir pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la férération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) d'Eure-et-Loir. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats d'Eure-et-Loir affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département d'Eure-et-Loir et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de Loir-et-Cher.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de Loir-et-Cher. Elle a son siège à Blois, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Loir-et-Cher pour nommer les membres de cette section départementale

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Loir-et-Cher. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Loir-et-Cher affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de Loir-et-Cher et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Loiret.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête.

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Loiret. Elle a son siège à Orléans et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Loiret pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Loiret. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Loiret affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Loiret et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de la Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de la Marne. Elle a son siège à Châlons-sur-Marne et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Marne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Marne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Marne affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Marne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Nord.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Nord. Elle a son siège à Lille et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Nord pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Nord. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Nord affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Nord et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Oise.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Oise. Elle a son siège à Beauvais, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Oise pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Oise. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Oise affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Oise et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Pas-de-Calais.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Pas-de-Calais. Elle a son siège à Arras et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Pas-de-Calais pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Pas-de-Calais. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Pas-de-Calais affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque

le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techiciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Pas-de-Calais et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Elle a son siège à Paris, et sa compétence s'étend sur l'ensemble de ces deux départements.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Seine pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Seine et de Seine-et-Oise. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Seine et de Seine-et-Oise affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementes relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Seine et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de Seine-et-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de Seine-et-Marne. Elle a son siège à Melun, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Seine-et-Marne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Seine-et-Marne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Seine-et-Marne affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de Seine-et-Marne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de la Somme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de la Somme. Elle a son siège à Amiens, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Somme pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Somme. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Somme affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Somme et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Var.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Var. Elle a son siège à Draguignan et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Var pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Var. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Var affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C .G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Var et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Vaucluse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Vaucluse. Elle a son siège à Avignon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Vaucluse pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Vaucluse. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Vaucluse affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Vaucluse et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Yonne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Yonne. Elle a son siège à Auxerre et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Yonne pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Yonne. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Yonne affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale de travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.), sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Yonne et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Circulaire du 7 avril 1950 relative au commerce des produits vanillés et des produits vanillinés.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, à Messieurs les directeurs des laboratoires et laboratoires agréés.

Par suite de l'abrogation des arrêtés du 23 janvier 1946 et du 27 décembre 1948 relatifs à la vente du sucre vanillé et du sucre vanilliné — et en attendant qu'un règlement d'administration publique détermine, à l'égard de ces substances, les dispositions qui leur sont applicables, — les usages loyaux et constants concernant le commerce de la vanille, des poudres, sucres et extraits vanillés et des sucres vanillinés, rappelés ci-après, doivent être observés aux différents stades de vente en gros ou en détail.

A. — Définitions

1° *Vanille.*

La dénomination « vanille » est réservée au fruit du *Vanilla planifolia* et de quelques variétés très voisines, de la famille des orchidées, cueilli avant la maturité, ayant subi les manipulations spéciales qui ont pour but d'en développer l'arome et n'ayant été l'objet d'aucune addition ni d'aucun retranchement de ses principes utiles.

La vente de gousses ayant subi un épuisement, même partiel, ou la vente de gousses dont on a simulé le givrage au moyen d'une substance, quelle qu'elle soit, doit être considérée comme une falsification aux termes de la loi du 1er août 1905.

En outre, en application de l'article 1er du décret du 15 avril 1912, l'addition de tout conservateur est strictement interdite.

2° *Poudres, sucres et extraits vanillés.*

a) Poudre de vanille pure.

La dénomination « Poudre de vanille pure » est réservée à la vanille en poudre.

b) Poudre de vanille sucrée.

La dénomination « Poudre de vanille sucrée » est réservée au mélange de poudre de vanille et de saccharose, la proportion pondérale de poudre de vanille dans le mélange étant d'au moins 25 p. 100.

c) Sucres vanillés.

La dénomination « Sucre vanillé » est réservée au mélange de poudre de vanille et de saccharose, la proportion pondérale de poudre de vanille dans le mélange étant d'au moins 10 p. 100.

Lorsque la totalité des principes aromatiques de la vanille est fixée sur le saccharose par le moyen d'extrait, essence, alcoolat ou autre soluté de la vanille, la dénomination « Sucre vanillé » doit être complétée par une mention appropriée telle que: « A l'extrait de vanille », « A l'essence de vanille », etc. Dans tous les cas, la quantité des aromes fixés sur le sucre doit correspondre à la mise en œuvre d'au moins 10 grammes de vanille pour 100 grammes de produit fini.

d) Extrait, essence, alcoolat, teinture de vanille.

Les dénominations « Extrait de vanille à N... pour cent », « Essence de vanille à N... pour cent », « Alcoolat de vanille à N... pour cent », sont réservées aux produits contenant tous les principes aromatiques de la vanille, N désignant le poids de vanille mise en œuvre par 100 centimètres cubes de produit fini.

3° *Sucres vanillinés.*

La dénomination « Sucre vanilliné » est réservée:

Soit au mélange de saccharose et de vanilline extraite de la vanille, la proportion pondérale de vanilline dans le mélange étant d'au moins 0,7 p. 100;

Soit au mélange de saccharose et d'aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline synthétique), cette dernière substance se trouvant incorporée au sucre au moins dans la proportion pondérale de 0,7 p. 100;

Soit au mélange de saccharose et d'aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline synthétique), cette dernière substance se trouvant incorporée au sucre au moins dans la proportion pondérale de 0,2 p. 100.

L'aldéhyde méthylprotocatéchique et l'aldéhyde éthylprotocatéchique devront être additionnées d'une substance révélatrice dont la nature et la proportion seront fixées par décision ultérieure.

B. — CONDITIONNEMENT ET ÉTIQUETAGE

La vanille, les poudres, sucres et extraits vanillés et les sucres vanillinés doivent être délivrés sous un conditionnement portant l'indication de la dénomination et du poids du produit.

1° *Dénomination.*

La dénomination générique de chacun des produits tels qu'ils ont été définis ci-dessus doit être inscrite sans ambiguïté sur les emballages.

Lorsqu'il s'agit de la vanille et des poudres, sucres et extraits vanillés, le mot « vanille » peut être accompagné dans la dénomination de l'indication du ou des lieux d'origine de la vanille.

Exemples: « Vanille » — « Vanille Madagascar côte Est ».
« Poudre de vanille Guadeloupe ».
« Extrait de vanille Réunion à 20 p. 100 ».

Lorsqu'il s'agit de sucres aromatisés dont la dénomination comporte le mot « vanilliné », cette dénomination doit être accompagnée de la mention « arome artificiel » si l'aromatisation a été obtenue, même partiellement, avec un parfum synthétique, en application de l'article 9, paragraphe 8, et de l'article 28 du décret du 19 décembre 1910 modifié par les décrets des 16 septembre 1925 et 6 avril 1939 sur les produits de la sucrerie. Cette mention doit être rédigée sans abréviation susceptible de tromper l'acheteur sur sa signification et être inscrite en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

L'indication de la composition des produits vanillés et des sucres vanillinés peut accompagner la dénomination de ces produits et comporter les précisions ci-après:

a) En ce qui concerne la « poudre de vanille sucrée » et les « sucres vanillés », les pourcentages pondéraux de la vanille et du sucre:

Exemple: pour un sucre vanillé (vanille Océan indien):

Vanille	10 p. 100
Sucre	90 —

b) En ce qui concerne les sucres vanillés dont l'arome provient d'un extrait ou soluté de vanille, le pourcentage pondéral du sucre, le pourcentage pondéral de matières aromatiques fixées ainsi que la quantité de vanille mise en œuvre.

Exemple: pour un sucre vanillé à l'alcoolat de vanille Bourbon et Tahiti:

Matières aromatiques extraites de 12 grammes de vanille	3 p. 100
Sucre	97 —

c) En ce qui concerne les « sucres vanillinés », les pourcentages pondéraux respectifs de la vanilline extraite de la vanille ou de la vanilline synthétique ou de l'éthylvanilline synthétique et du sucre.

Exemple: pour un sucre vanilliné (arôme artificiel):

Ethylvanilline synthétique	0,2 p. 100
Sucre	99,8 —

2° *Poids.*

Les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doivent mentionner, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage, conformément à l'article 28 du décret du 19 décembre 1910 sur les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie.

C. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suivant les prescriptions de l'article 29 du décret précité, l'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés ci-dessus, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit. En ce qui concerne les produits vanillinés, le mot « vanilline » devra notamment être inscrit sans abréviation sur les factures, papiers de commerce et documents publicitaires.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 mars 1950, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Jeunechamps, demeurant 3, rue de Turenne, à Brest, de la somme de 4.993 F qu'elle a indûment perçue au titre de l'allocation aux réfugiés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation des coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1946 portant tarification provisoire des risques accidents du travail et maladies professionnelles;
Vu l'arrêté du 27 août 1948 concernant le contrôle médical,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques de l'assurance obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

	p. 100.
Caisses primaires:	
Gestion des risques	40
Action sanitaire et sociale	1
Contrôle médical	1
	42
Caisses régionales:	
Gestion des risques	14
Action sanitaire et sociale	1
Contrôle médical	1
	16
Caisse nationale:	
Fonds national des accidents du travail	40
Fonds de prévention des accidents du travail	1
Fonds d'action sanitaire et sociale	1
	42

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire, sont ventilées comme suit:

	p. 100.
Caisses primaires:	
Gestion des risques	2
Caisses régionales:	
Gestion des risques	24
Action sanitaire et sociale	2
Contrôle médical	2
	28
Caisse nationale:	
Fonds national des accidents du travail	66
Fonds de prévention des accidents du travail	2
Fonds d'action sanitaire et sociale	2
	70

Art. 3. — Les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les collectivités et entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail sont affectées en totalité au fonds national des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 mars 1950.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Approbation du compte administratif de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1947.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 avril 1950, a été approuvé le compte administratif de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1947.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 8 avril 1950, M. le docteur Maumy, médecin inspecteur de la santé, est promu médecin inspecteur principal de la santé et placé au premier échelon du grade.

Par arrêté du 12 avril 1950, M. le docteur Freyche (Mathieu-Joseph-Jean), médecin inspecteur principal de la santé des Bouches-du-Rhône, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, en vue d'être mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé, en qualité de chef de section de la division épidémiologique (medical officer), à compter du 1er octobre 1949.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 25 mars 1950, sont admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, à la suite du concours sur épreuves ouvert, le 14 février 1950, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 M. Gatard (Raymond).
2 Mlle Cailly (Jeanine).
3 MM. Berthelot (Roger).
4 Gallier (Charles).
5 Loire (André).
6 Borel (Jacques).
7 Lavigne (André).
8 Rebeyrol (Jean).
9 Marquet (Gabriel).
10 Lecœur (Guy).
11 MM. Dechaine (Henri).
12 Clairand (Jean).
13 Coignard (Eugène).
14 Fleck (Henri).
15 Vanhauwaert (Roger).
15 Vaslet (Emile).
17 Thiebaud (René).
18 Grangeard (Antoine).
19 Guingant (Marcel).
20 Venard (Humbert).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 13 avril 1950:

A été nommé directeur régional à Paris services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Rachapt, administrateur de classe exceptionnelle.

Ont été mutés les directeurs régionaux désignés ci-après:

A Poitiers services postaux: M. Brachet, de Marseille services postaux.

A Marseille services postaux: M. Peres, de Poitiers services postaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 avril 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Etude du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (nos A. N. 8581, 8833, 9257, 9348, 9415, 9522; C. R. 214, année 1950).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Marrakech (Maroc), le 12 avril 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
76	—	1.500 F.	3.000 F.
87	—	2.000 F.	4.000 F.
20	—	2.500 F.	5.000 F.
367	—	3.000 F.	6.000 F.
174	—	4.000 F.	8.000 F.
454	—	5.000 F.	10.000 F.
265	—	6.000 F.	12.000 F.
823	—	7.000 F.	14.000 F.
0.817	—	20.000 F.	40.000 F.
4.624	—	20.000 F.	40.000 F.
8.579	—	20.000 F.	40.000 F.
0.511	—	30.000 F.	60.000 F.
1.771	—	30.000 F.	60.000 F.
2.492	—	30.000 F.	60.000 F.
4.167	—	40.000 F.	70.000 F.
7.055	—	40.000 F.	70.000 F.
8.368	—	40.000 F.	70.000 F.
0.018	—	50.000 F.	80.000 F.
25.760	—	100.000 F.	100.000 F.
81.839	—	100.000 F.	100.000 F.
92.702	—	100.000 F.	100.000 F.
21.733	—	300.000 F.	200.000 F.
42.516	—	300.000 F.	200.000 F.
55.986	—	300.000 F.	200.000 F.
05.100	—	500.000 F.	300.000 F.
81.945	—	500.000 F.	300.000 F.
86.522	—	500.000 F.	300.000 F.
90.072	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
015.861	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
019.513	—	1.000.000 F.	500.000 F.
064.470	—	1.000.000 F.	500.000 F.
067.768	—	1.000.000 F.	500.000 F.
170.885	—	1.000.000 F.	500.000 F.
059.421	—	1.200.000 F.	600.000 F.
086.855	—	1.200.000 F.	600.000 F.
236.084	—	1.200.000 F.	600.000 F.
281.161	—	1.200.000 F.	600.000 F.
067.617	—	2.000.000 F.	700.000 F.
291.346	—	2.000.000 F.	700.000 F.
068.870	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
056.252	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
009.153	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
108.334	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 19 avril 1950, à Casablanca (Maroc).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilations et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
753	Acide thioglycolique.....	Composés organo-minéraux contenant du soufre autres que les composés hétérocycliques, autres. — N° 551.
754	Acide 2, 4,5 trichlorophénoxyacétique.....	Acides alcools cycliques, acides phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs dérivés halogénés, autres. — N° 517 I.
755	Agglomérant pour noyaux de fonderie constitué par une composition à base d'huile de lin et de dextrine.	Autres préparations chimiques non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 690.
756	Album pour enfants comportant des images à l'aide de tirettes...	Albums à images pour enfants sur papier carton, tissu, etc. — N° 856.
757	Album à images pour enfants comportant des cartonnages assemblés.	Jouets non dénommés ni compris ailleurs sans mouvement, en papier ou carton, autres. — N° 1979 A.
758	Album à images pour enfants comportant deux pages formant membrane de résonance lorsqu'elles sont reliées à un disque de phonographe qui se place sur la partie inférieure de la page.	Albums à images pour enfants. — N° 856.
759	Altimètre spécial pour avions.....	Instruments de navigation aérienne : autres instruments. — N° 1860 C.
760	Amandes de noyaux de fruits.....	Graines et fruits oléagineux même concassés, autres. — N° 112 Q.
761	Appareils affûteurs ou aiguiseurs de dents de garnitures de cardes se montant sur machines à aiguiser ou sur cardes.	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: dispositifs spéciaux se montant sur machines. — N° 1646 B.
762	Appareil de centrage des meules.....	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1672.
763	Appareil pour la commande automatique de linotypes.....	Machines à composer (linotypes), parties et pièces détachées, autres. — N° 1617 A.
764	Appareil de coupure automatique dont les contacts électriques sont établis ou coupés par un système comportant une cuve à mercure.	Appareils de coupure et de sectionnement automatiques: contacteurs. — N° 1710.
765	Appareils à tambour magnétique destinés à éliminer les parcelles métalliques de la laine en masse.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées: autres machines et appareils. — N° 1619 C.
766	Appareils d'enregistrement des houles et marées.....	Instruments et appareils de géophysique. — N° 1867.
767	Appareil à enrouler les rubans de cardes sur les tambours, à main ou à moteur, pesant plus de 50 kg et comportant l'appareil de montage proprement dit, une glissière, un treuil et un indicateur de tension gradué.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: appareils annexes de cardes. — N° 1619 A.
768	Appareil d'épuration et d'assainissement des eaux par électrolyse et dialyse.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1769 B, sur l'appareil et les accessoires qui en font partie intégrante.
769	Appareil à filtrer automatique dénommé « filtre de dépoussiérage » pour cimenterie, etc., à organes filtrants en tissus.	Filtres d'air ou de gaz, autres, à organes filtrants en matières textiles. — N° 1544.
770	Appareils à imprégner les fils textiles d'un liquide destiné à les assouplir.	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
771	Appareil de mesure et de vérification des textiles avec compte-fil optique.	Instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques, avec optique. — N° 1861.
772	Appareil de mesure de la longueur des tôles, constitué essentiellement par un extensomètre traversé par un courant électrique et permettant de mesurer l'épaisseur de la tôle à son passage entre les cylindres du laminoir.	Appareils électriques de mesure mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1811 B.
773	Appareils à nettoyer les conduits de fumée de producteurs de gaz, comportant des souffleurs fixes installés dans des conduits reliés aux cheminées qui entraînent les dépôts d'impuretés, soit à travers ces cheminées, soit dans un collecteur spécial de poussières.	Appareils de tirage, aérateurs, accélérateurs, manches à air, chapeaux de cheminée. — N° 1542.
774	Appareil mobile (mais non automobile) à pomper et épandre le bitume.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.: autres machines et appareils. — N° 1579 C.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
775	Appareil refroidisseur d'eau de boisson pour bateaux, constitué par un compresseur frigorifique à moteur électrique placé dans une enveloppe métallique avec cuvelle en acier inoxydable et robinet à pression.	Meubles frigorifiques équipés. — N° 1550.
776	Appareils pneumatiques de transport et de mélange dans l'industrie textile.	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, autres. — N° 1619 G.
777	Appareils à trier et séparer les tournures et limailles à l'aide d'aimants ou d'électro-aimants.	Appareils de criblage, de triage, de classement, etc., non dénommés, ni compris ailleurs: autres appareils. — N° 1570 B.
778	Appareils à vulcaniser (petits) à main pour la réparation des chambres à air.	Outillage mécanique à main, de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
779	Arbres de commande reliant la faucheuse à la prise de force du tracteur.	Arbres de transmission. — N° 1677.
780	Arche à bois pour la manutention des bois en grumes comportant un dispositif d'accrochage à un tracteur, une plaque traineau, un jeu de câbles avec crochets:	
	a) Arche à bois.....	Remorques pour le transport des marchandises. — N° 1814.
	b) Plaque-traineau et ses accessoires.....	Articles d'économie professionnelle en fer ou acier. — N° 1454.
	c) Câbles avec crochet.....	Câbles, tresses, élingues, ostropes et filets de chargements. — N° 1113.
	Par mesure de simplification, l'ensemble peut être déclaré au régime du n° 1814.	
781	Armature pour ouvrages en béton constituée par des ronds d'acier étirés à froid et soudés après avoir été disposés en quadrillage à larges mailles.	Treillis en fer ou acier. — N° 1417.
782	Atomiseur non susceptible d'être utilisé à des fins industrielles en raison de son très faible débit.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques, autres appareils. — N° 1865 B.
783	Bagues d'étanchéité constituées par une bague métallique emboutie portant dans sa partie creuse une bague en caoutchouc.	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1688.
784	Baguettes à nettoyer les armes de chasse et de tir, composées d'une tige en acier recouverte de bois, d'un dispositif garni de filasse de chanvre ou de chiffon et d'une brosse pour nettoyer le canon.	Autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés. — N° 1962.
785	Baguettes de soudure moulées, non enrobées, en alliages dans lesquels le zinc prédomine en poids.	Alliages de zinc bruts: lingots ou masses brutes. — N° 1371 A.
786	Bandes en acier trempé pour machines à refendre les peaux....	Couteaux et lames pour machines et outillages à main, autres. — N° 1655 B.
787	Bandes de gutta-percha, présentées sur bobines, utilisées pour recoller le papier déchiré en cours de fabrication.	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé, autres. — N° 714.
788	Bandes de papier perforées et amincies sur les bords servant à renforcer et dissimuler les joints des plaques de revêtement.	Ouvrages en papier et carton non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 852 F.
789	Barres d'acier laminées à chaud, écroûtées.....	Barres calibrées, écroûtées. — N° 1209 A.
790	Barres à mines à pointe rapportée constituées par l'assemblage de deux parties dont l'une, appelée « taillant », est un cylindre dont la partie travaillante, en forme de coin, est munie d'une mise en carbure de tungstène:	
	a) Pour travail à la main.....	Outils tranchants, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1436 I.
	b) Destinées à être montées sur machines ou susceptibles à la fois de travailler à la main ou d'être montées sur une machine.	Autres outils pour machines en carbures métalliques. — N° 1636.
791	Bile à l'état naturel simplement desséchée.....	Matières animales brutes et dépouilles d'animaux non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 58.
792	Bioxyde de germanium.....	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 416.
793	Blocs effaceurs à papier carbone et feuille de matière plastique..	Articles de bimbeloterie composites non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 2022.
794	Bobines pour filature à joues en tôle d'acier avec ou sans parties en carton comprimé.	Articles d'économie professionnelle en tôle de fer ou d'acier. — N° 1451 A.
795	Boîtes de raccordement de tuyauterie, en fonte.....	Accessoires de tuyauterie en fonte. — N° 1401.
796	Boudineuse ou peloteuse pour la savonnerie dans laquelle le savon en plaques, introduit dans la partie supérieure de l'appareil, est entraîné par une vis sans fin vers une matrice qui lui donne la forme de bâton, cube, etc. L'appareil est mu par un moteur logé à l'intérieur de la machine et un embrayage électrique.	Machines et appareils pour la savonnerie. — N° 1609, sur l'ensemble.
797	Bougies filtrantes en terre d'infusoires cuite avec partie en métal, commun chromé.	Autres objets en poterie fine, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1214.

NUMÉRO de décision.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
798	Briques de laitier à base de laitier aggloméré par du ciment et obtenues sans cuisson.	Ouvrages en pierre artificielle non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1185 B.
799	Brise-scories pneumatique pesant plus de 100 kilogrammes.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, leurs parties et pièces détachées; autres machines et appareils. — N° 1584 F.
800	Broyeurs à matières minérales dits « de laboratoire » mais à débit industriel (300 kilogrammes à l'heure).	Non considérés comme appareils de recherche en raison de l'importance du débit mais comme « machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1569 A ou B, selon le cas.
801	Cadmium sous forme de boules obtenues directement par moulage sans autre ouvraison.	Cadmium brut en lingots. — N° 1391 A.
802	Cages d'extraction pour mines à charbon munies de leurs parachutes (dispositifs de sécurité en cas de rupture du câble de suspension) :	
	a) La mise en marche et l'arrêt peuvent être commandés électriquement de la cage.	Monte-charges à fonctionnement électrique. — N° 1555 B.
	b) La cage et le parachute ne comportent aucun dispositif électrique, la mise en marche et l'arrêt du moteur commandant le tambour ne pouvant se faire qu'en surface.	Monte-charges, autres appareils. — N° 1555 C, sur l'ensemble.
803	Cames	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1688.
804	Canneteuses et ourdissoirs pour fil métallique, leurs bobines et leurs ensouples.	Autres machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées. — N° 1672.
805	Caractères poinçons pour machines à estamper les plaques d'adresses.	Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils de bureau: caractères. — N° 1670 E.
806	Carton pour flans de clicherie, en feuilles.....	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en feuilles, couchés en couleur, autres. — N° 833 J.
807	Catalogues de livres reprenant les ouvrages vendus par l'éditeur du catalogue avec l'indication des prix.	Ouvrages publicitaires, brochures et catalogues, autres. — N° 867 C.
808	Catalyseur au cuivre constitué par de l'oxyde de cuivre et du kieselguhr.	Autres préparations chimiques non dénommées, ni comprises ailleurs, autres. — N° 690.
809	Cétone de Michler.....	Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones, cycliques et aminoquinones et leurs dérivés de substitution (tétraméthyl diamino-benzophénone). — N° 536.
810	Chaînes de bicyclettes, même coupées de longueur, mais non fermées.	Chaînes de transmission à maillons avec axes. — N° 1419 B.
811	Chargeuses automobiles à source unique d'énergie venant de l'extérieur (ligne de transport de courant par exemple).	Matériel de travail et de manutention automobile. — N° 1890.
812	Chevilles en bois communs, destinées à la fabrication des chaussures.	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés, ni compris ailleurs, autres: en bois commun — N° 791 C.
813	Ciment pour joints servant à renforcer et dissimuler les joints des plaques de revêtement, constitué par une colle en poudre à base de caséine et de charges minérales.	Colles animales, colles de caséine. — N° 616 B ou 630, suivant le conditionnement.
814	Cire pour la chirurgie dentaire, à base de cire de pétrole et d'une faible proportion de cire d'abeille légèrement colorée par un colorant organique, présentée en plaques rectangulaires.	Cire préparée (mélanges de cires, de corps gras, de résines diverses, etc.). — N° 635.
815	Coffrages télescopiques métalliques « Trianco » utilisés dans la construction pour le coulage des planchers en béton armé.	Constructions métalliques en fer ou acier — N° 1399 A ou B, selon le cas.
816	Composition pour empreintes dentaires constituée par un mélange coloré de gomme laque, de résineux exotiques et de matières argileuses.	Cires à cacheter. — N° 603.
817	Concentrat vitaminé destiné à l'alimentation du bétail, constitué par de l'huile de poisson vitaminée dispersée sur du tourteau de lin.	Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs, condiments pour animaux, non mélassés ni sucrés. — N° 231.
818	Conglomérat de grains d'amidon, de manioc, de débris de semoule de riz et de déchets cellulosiques.	Déchets d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, pour la nourriture des animaux. — N° 232.
819	Cosses en aluminium pour fixation à l'extrémité des câbles électriques.	Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction. — N° 1717.
820	Coupe-haricots à main.....	Outillage mécanique à main domestique; autres articles non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1439 D.
821	Coupelle de freins en caoutchouc.....	Autres ouvrages en caoutchouc, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 725.
822	Couteaux pour coupe-racines.....	Couteaux et lames pour machines: autres. — N° 1655 B.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
823	Couvre-lits confectionnés: *a*) En tissus de lingerie *b*) En tissus autres	Linge de maison. — N° 1086 A. Articles d'ameublement en tissus autres que le linge de maison. — N° 1087.
824	Creusets en acier	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs, autres ouvrages. — N° 1515 C.
825	Cylindres pour fourchettes de courroie de batteur à coton	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1688.
826	Dalles en liège aggloméré recouvert d'un produit à base de caoutchouc, de forme carrée ou rectangulaire (articles ayant manifestement le caractère d'ouvrages en caoutchouc).	Plaques en caoutchouc vulcanisé découpées de forme carrée ou rectangulaire combinées avec d'autres matières. — N° 717.
827	Détonateur à acétylène utilisé dans l'agriculture comme épouvantail.	Armes de commerce non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 1913.
828	Diagrammes constitués par une rondelle de carton imprimée recouverte d'une mince couche de paraffine, utilisés dans divers appareils de contrôle.	Autres imprimés non dénommés ni compris ailleurs. — N° 868.
829	Dioctylphtalate	Polyacides aromatiques, acides phtaliques, autres. — N° 516 A.
830	Dresseuse-polisseuse effectuant un travail de polissage par frottement à l'aide de galets, sans intervention d'abrasifs ou de produits de polissage.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à dresser, etc. — N° 1642 E.
831	Ecorces de bourdaine	Matières premières végétales pour le tannage, autres. — N° 124 B.
832	Effilochés de fibres artificielles: *a*) Pures ou contenant plus de 85 p. 100 de fibres artificielles. *b*) Mélangées, contenant plusieurs matières textiles, dont aucune n'atteint la proportion de 85 p. 100.	Effilochés de fibres artificielles pures ou mélangées. — N° 886. Régime du produit mélangé du textile entrant dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et énuméré le premier dans la nomenclature des divers composants.
833	Embrayages électromagnétiques pour la commande des machines: *a*) Sans boîte de vitesse *b*) Avec boîte de vitesse	Appareils électromagnétiques non dénommés ni compris ailleurs, autres (embrayages magnétiques). — N° 1705 D. Variateurs et boîtes de vitesse pour machines. — N° 1684.
834	Enduits spéciaux pour façades à base de chaux hydraulique, de sable et de carbonate de chaux naturel.	Liants et ciments hydrauliques. — N° 288.
835	Ensacheuse à farine remplissant les sacs et les fermant automatiquement.	Machines et appareils à remplir, fermer, etc., les récipients: autres machines et appareils. — N° 1638 B.
836	Ester tétrahydrofurfurylique de l'acide nicotinique	Composés hétérocycliques, à atomes d'azote, autres: autres que combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés. — N° 549.
837	Farine de pois obtenue par la mouture de pois entiers, c'est-à-dire sans enlèvement de la pellicule qui enveloppe le grain.	Farines de légumineuses: de pois. — N° 103 B.
838	Fermoirs pour articles de voyage, serviettes, portefeuilles, sacs à main, etc., en métaux communs comportant une serrure.	Serrures, avec ou sans clefs, selon l'espèce. — N° 1473.
839	Feuilles d'aluminium grenées sur une face par brossage mécanique, perforées et destinées à être utilisées comme supports métallographiques pour impression en « offset ».	Plaques métalliques préparées pour les arts graphiques: plaques planées ou grenées. — N° 1510 B.
840	Feuilles d'aluminium polies, découpées de forme rectangulaire et portant, sur deux côtés, des perforations permettant l'accrochage sur une machine à imprimer.	Plaques métalliques préparées pour les arts graphiques: plaques planées ou grenées. — N° 1510 B.
841	Fibres de coco pour tous usages (brosserie, tapis, etc.), peignées et coupées de longueur déterminée.	Fibres de coco en vrac ou en boîtes. — N° 894.
842	Fil d'acier inoxydable (contenant 18 p. 100 de nickel, 8 p. 100 de chrome, 73 p. 100 de fer et 1 p. 100 de métaux divers), tréfilé, non rectifié, présenté en barres d'un diamètre de 2,8 mm.	Barres étirées en aciers alliés spéciaux de section ronde, d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de 10 p. 100 et plus. — N° 1298 D.
843	Fil de ferro-nickel recouvert d'une couche de cuivre rouge et d'une couche de borax pour la fabrication des lampes électriques.	Fils isolés pour l'électricité sans enveloppes ni armures métalliques: isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail, etc., non gainés. — N° 1725 C.
844	Films cinématographiques voilés, ne pouvant plus être impressionnés, en diacétate et triacétate de cellulose.	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose: déchets et débris d'ouvrages. — N° 694 A.
845	Four rotatif ellipsoïde à brûleur pivotant autour d'un axe	Fours industriels, briquetés ou non: fours à brûleurs. — N° 1547 B.
846	Fraisils de locomotives	Autres scories et cendres non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 310.
847	Gaine pour câble de traction, en fil d'acier	Tuyaux métalliques flexibles, autres. — N° 1461.
848	Galets de came en cœur pour métiers à filer et à retordre	Roulements montés ou complets. — N° 1675.
849	Galets de chasse pour métiers à tisser	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1688.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
850	Gants protecteurs contre l'incendie en tissu de coton à mailles de bonneterie, revêtu d'un enduit à base de chlorure de polyvinyle, n'ayant pas le caractère d'articles d'habillement.	Objets non moulés en autres matières plastiques, non stratifiées autres articles, autres. — N° 709.
851	Garde-manger à refroidissement par évaporation d'eau, composé d'un châssis métallique servant de support à des plaques d'argile poreuse permettant l'évaporation.	Meubles frigorifiques non équipés: meubles isothermes. — N° 1551.
852	Garnitures de brosses de machines en fils de bronze phosphoreux.	Brosses constituant des éléments de machines. — N° 1963.
853	Géoptosimètre enregistreur servant à mesurer la dureté du sol (béton, ciment, terrazolithe, etc.), et dont l'organe essentiel est un ressort dynamomètre exerçant une pression sur un tampon d'épreuve en acier.	Machines et appareils d'essais, pour essais de métaux, bois et matières dures similaires: machines de traction et de compression. — N° 1864 A.
854	Générateur d'ondes de choc, à oscillographe cathodique, utilisé pour le contrôle de la résistance du matériel électrique.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1769 B.
855	Glycolate de butyle.....	Acides-alcools acycliques et leurs esters, autres. — N° 511 F.
856	Graines de pins maritimes: *a*) Graines entières ..... *b*) Amandes comestibles de ces graines (pignons doux).....	Graines à ensemencer non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 113 E. Fruits à coque, autres. — N° 75 E.
857	Imitations de tissus pour ameublement dits « schumacks, kélims, karamanie, djidjin, diarbékir », et similaires, à la mécanique.	Tapis tissés, selon l'espèce. — N° 1033.
858	Indicateur de position de train d'atterrissage pour avions.....	Instruments de navigation aérienne, autres instruments. — N° 1860 C.
859	Indicateur de virage pour avions.....	Instruments de navigation aérienne, autres instruments. — N° 1860 C.
860	Installation de dégoudronnage électrostatique pour fours à coke comprenant: *a*) Un précipitateur constitué par un faisceau de tubes de précipitation contenu dans un cylindre en tôle d'acier et câble électrique pour alimentation en haute tension; *b*) Un générateur électrique comprenant un transformateur de haute tension avec cuve à huile, des condensateurs, un redresseur de courant et divers appareils de mesure tels que voltmètre, ampèremètre, etc.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs: matériel d'épuration électrique des gaz. — N° 1769 A. Convertisseurs statiques: redresseurs. — N° 1703 B.
861	Installation de désinfection des sols par la vapeur constituée par un générateur de vapeur, des tubes et les connexions nécessaires à l'injection de vapeur dans le sol et un chariot servant au transport des tubes: *a*) Générateur de vapeur fixe ou à remorquer..... *b*) Chariot servant au transport des tubes.....	Chaudières à haute pression à foyer. — N° 1519 B. Remorques pour le transport des marchandises. — N° 1814. Les tubes, raccords, brides, valves, la robinetterie, etc., sont à déclarer à leur régime propre.
862	Isolant pour planchers, en feuilles, constitué par un mélange de caoutchouc synthétique, de matières bitumeuses et de charges minérales, sans vulcanisation.	Feuilles en caoutchouc non vulcanisé, autres. — N° 714.
863	Lames coupeuses pour faucheuses.....	Matériel agricole de récolte et de fenaison: pièces détachées des appareils ci-dessus. — N° 1590 F.
864	Levure morte, desséchée, ayant perdu tous les caractères essentiels des levures.	Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et similaires. — N° 228.
865	Loupes binoculaires à prismes.....	Loupes et compte-fils. — N° 1871.
866	Machine à assembler les liteaux constituée par des scies circulaires munies de leurs moteurs de commande respectifs, servant à tronçonner et à rainurer, et d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'introduire une ficelle de papier dans les rainures afin d'attacher les liteaux	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite, etc., autres (à assembler, etc.). — N° 1645 H.
867	Machine à conditionner les produits d'alimentation, de pharmacie, etc., liquides ou pâteux par pressage, soudage et découpage d'un tube continu en matière thermo-plastique déjà rempli du produit à conditionner.	Machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs servant à l'empaquetage ou au conditionnement des marchandises. — N° 1640.
868	Machine à comprimer directement les explosifs de mine, constituée par une presse non hydraulique de poudrerie.	Presses non dénommées, ni comprises ailleurs, autres. — N° 1574 B.
869	Machine à contrôler la résistance des meules à la vitesse de rotation et à la rupture.	Machines pour essais de métaux, bétons, bois et matières dures similaires, autres machines d'essais. — N° 1864 A.
870	Machines à coudre industrielles à moteur électrique fixé sous le bâti par deux boulons aisément démontables, la transmission ayant lieu par courroie à l'exclusion de tout engrenage, et pouvant aussi bien fonctionner au pied qu'au moteur, le bâti comportant un volant et une bielle: *a*) Machine proprement dite..... *b*) Moteur	Têtes de machines à coudre industrielles. — N° 1630 B. Et bâtis et transmissions. — N° 1631 A. Moteurs électriques autres. — N° 1700 B.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
871	Machine à main à découper les pochoirs en carton utilisés pour le marquage des colis:	
	a) Dont le poids net est de 50 kg et moins.....	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
	b) Dont le poids net est de plus de 50 kg.....	Machines pour le travail du carton, autres. — N° 1614 B.
872	Machine à dresser et travailler la surface des meules à l'aide de poussière d'acier; les meules pressées par un plateau contre un anneau rotatif sont soumises à un mouvement alternatif et rotatif de va-et-vient.	Machines-outils pour le travail de la pierre: machines à polir. — N° 1644 B.
873	Machines à éplucher les tissus coupant les fils et les épluchant..	Machines et appareils pour le finissage des matières textiles non dénommées, ni compris ailleurs: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
874	Machines à étiqueter les bobines à fil.....	Autres machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1672.
875	Machines pour la fabrication des boulons:	
	a) Presse à boulons, à double frappe, non hydraulique.....	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: presses mécaniques. — N° 1642 C.
	b) Machine à écorner les têtes à l'aide de poinçons, non hydraulique.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à poinçonner. — N° 1642 B.
	c) Machine à fabriquer les écrous à froid par perçage et tronçonnage.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à percer. — N° 1611 L.
876	Machines à fileter les culots de lampes électriques à l'aide de deux mandrins tournants qui épousent la forme d'un filetage arrondi.	Machines pour la fabrication des lampes électriques. — N° 1583.
877	Machine à marquer les lisières de tissu au moyen d'un cylindre rotatif gravé et imprégné d'encre.	Machine pour impression sur tissu. — N° 1615 C.
	Eléments chauffants de rechange.....	Eléments chauffants électriques. — N° 1762.
	Clichés de rechange ou en surnombre.....	Matériel et appareils de clicherie: clichés. — N° 1617 D.
878	Machines à préparer les trépointes pour chaussures.....	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, autres. — N° 1632 B.
879	Machine à projeter sur les couvercles de boîtes de conserves un joint liquide destiné à en assurer l'étanchéité.	Machines et appareils pour la préparation des récipients, leurs parties et pièces détachées. — N° 1637.
880	Machines à peler, étrogner et couper les pommes.....	Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602.
881	Machine à rouler et emballer les publications.....	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs servant à l'empaquetage ou au conditionnement des marchandises. — N° 1640.
882	Machine à sécher le joint liquide des couvercles de boîtes métalliques.	Machines et appareils pour la préparation des récipients, leurs parties et pièces détachées. — N° 1637.
883	Machine à travailleur les surfaces extérieures et les alésages des meules à l'aide d'une molette actionnée à la façon d'un tour.	Machines-outils pour le travail de la pierre, autres. — N° 1644 C.
884	Machines à usages multiples pour travaux sur routes, rues et aérodromes dont la vitesse peut atteindre environ 30 km à l'heure, comprenant un châssis automobile mu par un moteur à essence, sur lequel sont fixés les dispositifs d'adaptation des appareils de travail (bulldozer déblayeur, soc à neige, balai, rouleau compresseur, etc.). Un système hydraulique à leviers, fonctionnant à l'aide du moteur assurant le déplacement de la machine, permet la manœuvre des divers appareils de travail.	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres. — N° 1799 B, sur la machine, y compris un accessoire monté. Les accessoires non montés suivent leurs régimes propres.
885	Machine servant à l'usinage des surfaces extérieures des meules à l'aide de molettes actionnées par un volant.	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique, autres. — N° 1644 C.
886	Magasins, chargeurs ou boîtiers de films cinématographiques pour appareils de prise de vues d'amateur.	Accessoires d'appareils cinématographiques, autres. — N° 1880 B.
887	Manches à incendie en tissu de coton et de nylon doublé de caoutchouc.	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles. — N° 1052.
888	Manchons de fixation en acier pour roulements à billes (Bearing adapters) destinés à fixer les roulements sur les arbres de transmission:	
	a) Importés avec leurs roulements.....	Roulements montés ou complets. — N° 1675, sur l'ensemble.
	b) Importés isolément.....	Parties et pièces détachées de roulements, autres. — N° 1676 B.
889	Matelas pour l'insonorisation et le calorifugeage, constitués par plusieurs couches de ouate de verre séparées par des feuilles de matières plastiques et de tissus assemblées par piquage.	Fibres de verre non textiles, ouvrées. — N° 1253.
890	Matériel de télécommande et de signalisation, fonctionnant avec ou sans fil pilote, destinés à la commande à distance centralisée.	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs: appareils de télécommande et de télésignalisation, autres. — N° 1728 C.
891	Mélangeur « Amni-Blitz » utilisé dans la fabrication des meules..	Mélangeurs et malaxeurs, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées. — N° 1571.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
892	Motoculteur pouvant accessoirement être utilisé comme tracteur sur une courte distance et dont le moteur peut actionner différentes machines (à scier, etc.).	Motoculteurs. — N° 1587, sur l'appareil et ses accessoires fixés sur lui. Les accessoires supplémentaires sont à déclarer à leur régime propre.
893	Mouchoirs simplement découpés de forme carrée.....	Régime du tissu selon l'espèce.
894	Moules transparents de couronnes dentaires permettant, après remplissage avec de la résine synthétique et durcissement de ce ciment, la fabrication en bouche de dents artificielles.	Articles de prothèse dentaire, autres articles. — N° 1895 A.
895	Moulin à maïs à main, dont la construction est analogue à celle des hachoirs à viande.	Outillage mécanique à main domestique: hachoirs, râpes. — N° 1139 B.
896	Moulinets hydrométriques et leurs accessoires (câbles, poids de lestage, treuils, tiges métalliques auxquelles sont accrochés les moulinets) pour la mesure des vitesses de courants et celle du débit dans les rivières, fleuves, canaux, etc.	Instruments et appareils de géophysique et leurs pièces détachées. — N° 1867. Les câbles importés isolément suivent leur régime propre.
897	Noyaux d'olives dépourvus de pulpe et de graine, deshuilés et réduits en poudre fine.	Farine de bois. — N° 778.
898	Objets d'ornement composés de fleurs naturalisées fixées sur un carton et mises sous verre.	Articles de bimbeloterie composites non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 2022.
899	Oxyde de vanadium: a) Naturel ..... b) Chimique	Minerais de molybdène, de tungstène, de vanadium, etc. — N° 302. Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique). — N° 409.
900	Paille de marais pour l'empaillage des sièges ayant subi un nettoyage superficiel et un peignage grossier.	Matières végétales employées en sparterie ou en vannerie non dénommées, ni comprises ailleurs: autres matières. — N° 131 E.
901	Paillettes de verre argentées.....	Verroteries autres. — N° 1249 E.
902	Palans pneumatiques « Marion ».....	Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage, autres. — N° 1563.
903	Pales d'hélices pour la navigation maritime ou fluviale.....	Organes de propulsion pour bateaux, organes mécaniques, hélices. — N° 1824 A.
904	Papier « Plio-Film » constitué par du papier enduit sur une face d'une pellicule de gutta-percha et sur l'autre face d'une pellicule de caoutchouc chloré, présenté en feuilles sans autre ouvraison	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles, autres. — N° 833 N.
905	Paraaminobenzène sulfamido méthyl pyrimidine.....	Composés hétérocycliques à atomes d'azote autres: combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycliques azotés. — N° 549.
906	Parachutes en papier munis de containers en carton comportant un système amortisseur en carton ondulé dans lequel s'encastre une boîte destinée à recevoir les marchandises à parachuter: a) Parachute ..... b) Container, y compris le carton amortisseur et la boîte intérieure en carton.	Parachutes et leurs accessoires. — N° 1831. Cartonnages, avec ou sans impressions: emballages. — N° 846 C.
907	Paratertiaire butyl-phénol.....	Monophénols mononucléaires et leurs sels, autres non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 486 A.
908	Parties assemblées de coques de navires.....	Régime des bateaux selon l'espèce.
909	Partie de cylindre seconeur à air comprimé pour transporteurs de charbon constituée par l'assemblage d'un bloc-cylindre, d'un piston et d'un tiroir.	A l'option du déclarant, taxation de chaque pièce ou partie à son régime propre ou de l'ensemble au régime de la partie ou de la pièce la plus fortement taxée. Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, etc.: blocs-cylindres, n° 1539 D; pistons, n° 1539 E; tiroirs: autres pièces non dénommées, ni comprises ailleurs, n° 1539 R.
910	Pâtes de couleur à base de caséine chargée de divers pigments présentées en feuilles pour l'impression à chaud.	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, etc. — N° 600.
911	Pelle mécanique sur rails.....	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: pelles mécaniques. — N° 1568 A.
912	Pelles mécaniques à source unique d'énergie électrique par câble alimentant, le cas échéant, les moteurs auxiliaires de l'engin.	Matériel de travail et de manutention automobile sur roues ou sur chenilles non dénommé. — N° 1800.
913	Percale de coton glacée sur une seule face par vernissage à l'aide d'un vernis gras.	Toiles cirées, moleskines et autres tissus recouverts sur une seule face d'un enduit à base d'huile siccative, à surface lisse ou gaufrée, unis ou imprimés. — N° 1058.
914	Pétrole additionné de 2,50 p. 100 de D. D. T.	Préparations insecticides non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 683 A ou B, selon le cas.
915	Pièces détachées de boîtes de vitesse pour motocyclettes.....	Organes de transmission selon l'espèce. — (Chapitre 91-III.)

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
916	Pièces détachées de clapets pour compresseurs et pompes à vide: *a*) Pièces dénommées ou comprises sous les rubriques plus générales (ressorts, goupilles, tiges filetées avec écrous, etc.); *b*) Autres: disques de butées, siège de clapet avec ou sans goupille fixée, rondelle de butée, etc.	Régime de ces pièces selon l'espèce. Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs: soupapes, clapets et articles similaires en métaux. — N° 1539 J.
917	Pieds d'oiseau-jouet, entièrement métalliques, présentés isolément.	Jouets non dénommés, sans mouvement en métal. — N° 1979 A.
918	Pierre à poncer artificielle à base de quartz aggloméré, ayant subi une cuisson.	Pierres à aiguiser en abrasifs agglomérés. — N° 674.
919	Pince à souder constituée par une pince en matière moulée alimentée par un transformateur monophasé.	Matériel électrique à souder: appareils statiques à transformateur. — N° 1757 A, sur l'ensemble.
920	Pipéridine	Composés hétérocycliques, à atomes d'azote autres (autres que combinaisons du para-aminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés). — N° 549.
921	Plaques base pour dentistes, en cire de gomme laque chargée de mica découpées en forme de fer à cheval plein ou évidé.	Articles de prothèse dentaire, autres articles. — N° 1895 A.
922	Plaques filtrantes présentant les caractères d'un ouvrage en fibres d'amiante mélangées de fibres de pâte à papier blanchie.	Ouvrages en amiante non dénommés ni compris ailleurs: masses filtrantes en amiante pur ou mélangé de cellulose en toutes proportions en plaques. — N° 1188 A.
923	Plaques pour filtres, de forme carrée, en amiante et cellulose ne comportant aucune partie en autres matières.	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs: masses filtrantes en amiante pur ou mélange de cellulose en toutes proportions, en plaques. — N° 1188 A.
924	Plexiglas en plaques et feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues, etc. Dérivés acryliques ou méthacryliques. — N° 700 H.
925	Pois fourragers: *a*) Impropres à l'alimentation humaine..... *b*) Autres	Graines à ensemencer, autres graines fourragères, autres. — N° 113 C. Légumes à cosses secs. — N° 69 D.
926	Pompes centrifuges pour papeterie: *a*) A moteur électrique..... *b*) Présentées sans moteur.....	Moto-pompes à liquides: électro-pompes autres, pompes centrifuges. — N° 1536 A. Pompes à liquides nues, à commande mécanique: pompes centrifuges. — N° 1535 A.
927	Pompes à piston pour métiers à filer la rayonne.....	Pompes à liquides nues: pompes à pistons. — N° 1535 B.
928	Poudre « Senthélin » constituée par du chlorure de baryum et du zirconium (présentés séparément ou en mélange) utilisée avec un appareil d'allumage par étincelle de ferrocérium pour la photographie dans l'obscurité.	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques. — N° 672.
929	Poulies d'entraînement de convoyeur consistant en rouleaux tournant sur des axes munis de roulement à billes ou à rouleaux.	Organnes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1688.
930	Poulie porte-lames de scies pour machines à scier les grumes....	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils; accessoires porte-outils, autres. — N° 1646 C.
931	Produits asphaltique en poudre, utilisé dans la teinture des textiles et la coloration des vernis.	Matières colorantes minérales: noirs minéraux, non dénommés ni compris ailleurs en morceaux, broyés ou pulvérisés. — N° 590 A.
932	Produit « anti-mousse », utilisé dans la fabrication de la levure, consistant en un mélange d'huile minérale lourde et d'huile végétale acide.	Huiles acides. — N° 147.
933	Produits chimiques à usage pharmaceutique, combinés avec des excipients et devant recevoir un complément de préparation.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail. — N° 569.
934	Produits pour l'imprégnation des bois, à base d'arsenic.....	Préparations désinfectantes, insecticides, etc.; produits arsenicaux. — N° 683.
935	Propulseurs amovibles pour bateaux constituant un sensemble directement utilisable et comprenant un moteur, un démarreur, une boîte de vitesse, un embrayage, un arbre de transmission, une hélice, différents carters et dispositifs d'accrochage.	Organes de propulsion pour bateaux, mécaniques, autres. — N° 1824 A.
936	Publications mensuelles en feuilles pliées prêtes à être massicotées.	Publications périodiques, illustrées ou non, publication non quotidiennes à périodicité au moins trimestrielle. — N° 853 B.
937	Publication religieuse annuelle, présentée complète en feuilles non pliées destinées à être assemblées pour former un recueil.	Publications périodiques autres. — N° 853 C.
938	Pyrophyllite broyée et tamisée.....	Argiles autres. — N° 268 F.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
939	Raffineur de caoutchouc régénéré destiné à tirer en feuille continue mince un régénéré de caoutchouc présenté en boudin de forme quelconque ou même à l'état pulvérulent.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées. — N° 1607.
940	Réchauffeurs spéciaux pour voitures automobiles rattachés, d'une part à la batterie électrique du véhicule pour obtenir l'étincelle nécessaire à l'allumage des vapeurs d'essence, d'autre part au carburateur pour l'alimentation en essence et à la tuyauterie d'admission pour l'obtention de la dépression nécessaire à la vaporisation de l'essence.	Parties et pièces détachées de voitures automobiles: appareils de chauffage par les gaz. — N° 1801 G.
941	Renvoi d'angle pour moissonneuse batteuse constitué par une boîte d'engrenage à deux axes d'équerre se transmettant le mouvement.	Organes de transmissions non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1688.
942	Résidus de galvanisation renfermant environ 50 p. 100 de zinc à l'état combiné, de chlorure d'ammonium et des impuretés minérales	Cendres, scories et résidus métallifères, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 308.
943	Résidus huileux de terres de blanchiment pour la clarification des corps gras:	
	a) Contenant 8 p. 100 ou plus de corps gras.....	Régime du corps gras qu'ils contiennent.
	b) Contenant moins de 8 p. 100 de corps gras.....	Terres décolorantes naturelles et à foulon. — N° 268 E.
944	Résidus nickelifères de catalyse provenant du durcissement des graisses végétales et animales travaillées dans les margarineries, huileries et raffineries:	
	a) Contenant 8 p. 100 ou plus de corps gras.....	Régime du corps gras qu'ils contiennent.
	b) Contenant moins de 8 p. 100 de corps gras.....	Résidus métallifères non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 308.
945	Résines synthétiques utilisées comme échangeurs d'ions.....	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec des aldéhydes. — N° 699 A ou B, selon le cas.
946	Ricinoléate de butyle.....	Acides-alcools acycliques et leurs esters, autres. — N° 511 E.
947	Roues pouvant être utilisées indifféremment sur des véhicules automobiles, des remorques, des brouettes, des chariots, etc.	Parties et pièces détachées de voitures automobiles: organes de suspension, roues, non garnies ou garnies selon le cas. — N° 1801 D.
948	Rouleaux coniques non calibrés pour roulements.....	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés, ni compris ailleurs, autres ouvrages. — N° 1515 C.
949	Rubans de bois destinés à la fabrication des chevilles pour chaussures, obtenus par déroulage et ayant subi un biseautage.	Feuilles et feuillets de placage non raccordés ni jointes, y compris les rubans de bois. — N° 773.
950	Ruban pour isolement thermique formé par des fils en fibres de silice pure, fondue.	Ouvrages en silice fondue. — N° 1254 A.
951	Sapins de toutes tailles, coupés au ras du sol et sans racines.	Feuillages, feuilles, rameaux, etc., frais. — N° 66 A.
952	Scie circulaire spéciale pour couper les blocs de linotypie.....	Matériel et appareils de clicherie, stéréotypie, etc., autres. — N° 1617 F.
953	Scies à repérer utilisées en horlogerie, bijouterie, etc., pour travaux de précision.	Lames de scies: scies droites pour le travail des métaux et autres matières. — N° 1651 C.
954	Séparateur d'arrosage automatique pour machines à roder et à rectifier, comprenant un tambour magnétique rotatif muni d'un racleur et d'un orifice d'évacuation des impuretés	Appareils de criblage, de lavage et de dépoussiérage non dénommés, ni compris ailleurs: autres appareils. — N° 1570 B.
955	Siccatifs constitués par une solution de naphténates métalliques dans un solvant.	Siccatifs préparés. — N° 601.
956	Souliers d'enfants recouverts d'une couche de cuivre.....	Objets d'ornement, en cuivre ou ses alliages, autres articles. — N° 1487 C.
957	Supports métalliques pour appareil téléphonique.....	Supports et articles similaires en métaux communs. — N° 1469.
958	Tablettes vitaminées préparées avec des concentrats.....	Médicaments pour la médecine vétérinaire. — N° 569 ou 570, suivant le cas.
959	Tambour d'entraînement de convoyeur à chaîne (à racloirs)....	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles: transporteurs à dispositifs sans fin. — N° 1561 A.
960	Tambours autoclaves pour chaudières en acier et bronze, constitués par un tampon, une plaque et un écrou.	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs: sans faisceaux tubulaires. — N° 1520.
961	Tampons réflecteurs de signalisation constitués par un tampon de caoutchouc dans lequel sont montés des yeux de verre dits « yeux de chat » et un socle de fonte.	Appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communications sans mécanisme. — N° 1796.
	Parties de tampons réflecteurs présentées isolément:	
	a) Tampon de caoutchouc avec les « yeux de chat » montés.	Appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communications sans mécanisme. — N° 1796.
	b) Tampon de caoutchouc sans yeux.....	Autres ouvrages en caoutchouc. — N° 725.
	c) « Yeux de chat ».....	Verrerie de signalisation. — N° 1238 D.
	d) Socle en fonte.....	Ouvrages en fonte non dénommés, non émaillés. — N° 1514.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
962	Tête motrice de convoyeur comportant le moteur, la boîte de vitesse et un rouleau d'entraînement.	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles, transporteurs à dispositif sans fin. — N° 1564 A.
963	Rétrahydrofuranne	Composés hétérocycliques, à atomes d'oxygène, autres. — N° 517.
964	Tiges de plantes médicinales, découpées, sans mélange.....	Plantes, parties de plantes, utilisées en parfumerie ou en médecine: plantes en bouquets. — N° 118 F.
965	Tissu de coton arlininé (sulfurisé).....	Tissus de coton pur et assimilés, non mercerisés. — N° 973.
966	Tissu de coton enduit d'une couche de gomme destiné à la fabrication des protège-bas .	Tissus caoutchoutés non adhésifs. — N° 1061.
967	Tissu de coton imperméabilisé par traitement aux sels d'alumine et imprégné de corps gras.	Tissus huilés, en autres matières textiles. — N° 1059.
968	Tissu de coton imprimé cloqué.....	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — N° 1055 C.
969	Tissus imitation cuir présentant le caractère de tissus recouverts d'un enduit à base de chlorure de polyvinyle vernissés au surplus par un enduit à base d'huile siccative.	Tissus recouverts sur une seule face d'un enduit à base d'huile siccative, à surface lisse ou gaufrée, unis ou imprimés. — N° 1058.
970	Tours d'opérations à copier, à avance automatique transversale travaillant par reproduction.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: tours parallèles. — N° 1641 A.
971	Transcripteurs ne comportant aucun dispositif d'enregistrement, ni système de totalisation.	Autres machines et appareils de bureau, autres. — N° 1669 B.
972	Triphénylphosphite	Autres esters des acides minéraux et leurs sels. — N° 523.
973	Tubes Northrop en bois pour métier à tisser.....	Articles de tournerie pour l'industrie textile: canettes, busettes, bobines, etc. — N° 794 A.
974	Tubes en verre soufflé pour thermomètres:	
	a) Non gravés et non fermés.....	Verrerie de laboratoire, non graduée ni jaugée. — N° 1241.
	b) Gravés, ne pouvant servir que pour thermomètres.....	Parties et pièces détachées non dénommées, ni comprises ailleurs de tous compteurs, appareils de mesure de contrôle, de régulation ou d'analyse; autres parties et pièces détachées. — N° 1486 B.
975	« Usomètre » appareil évaluant la résistance des tissus à l'usure comportant un moteur, un comparateur de tension, un mesureur d'épaisseur, le tout monté sur table métallique.	Machines et appareils pour essais de textiles. — N° 1864 B.
976	Vernis cellulosique utilisé comme produit de base pour vernis à ongle.	Vernis cellulosique. — N° 596 A, ou suivant le mode de conditionnement.
977	Vernis à ongles, incolores ou colorés:	
	a) Présentés sous un conditionnement de parfumerie (flacons, tubes, boîtes, etc.) pour la vente au détail;	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage. — N° 626.
	b) Autrement présentés.....	Vernis. — N° 596; ou peintures. — N° 599, selon le cas.
978	Vilebrequins pour automobiles, bruts de forge.....	Pièces détachées de moteurs: vilebrequins pour moteurs d'automobile. — N° 1539 H.
979	Zoulia ou loofah:	
	a) Non découpé, ni garni, ni cousu.....	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 135.
	b) Découpé en forme de semelles.....	Parties de chaussures, semelles, en autres matières. — N° 1150 B.
980	Machines de conditionnement des superphosphates avec broyeur, tamis, élévateur, dispositif d'ensachage et balances automatiques ou non:	
	a) A dispositif ensacheur conditionnant lui-même les produits sous leur forme définitive (remplissage et fermeture des sacs);	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients (sacs, etc.): autres machines et appareils. — N° 1638 B.
	b) A dispositif ensacheur n'opérant que le pesage et le remplissage, sans fermeture.	Appareils et instruments de pesage spéciaux: bascules et balances ensacheuses. — N° 1660 B.
981	Polymères de silicones en solution dans du toluène ou une huile légère de houille.	Vernis aux résines artificielles sans huile, sans alcool. — N° 596 A ou B, suivant le mode d'emballage.
982	Polymères de silicones susceptibles de se transformer par la cuisson en une matière élastique ayant des propriétés analogues au caoutchouc vulcanisé.	Autres matières plastiques et résines artificielles résultant de condensation et polymérisation (silicones). — N° 702.

Rectificatif à la décision de classements n° 200 du 4 janvier 1950 (*Journal officiel* du 16 janvier 1950): décision n° 1413 du 28 avril 1949, Appareils électriques à vulcaniser (petits) à main, numéro de tarif, lire « 1761 D ».

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste additive et rectificative à la première liste provisoire complémentaire de classement, au titre de l'année 1948, des candidats aux emplois réservés, publiée au « Journal officiel » du 25 décembre 1949.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Emplois non groupés.

Répétiteur des écoles d'agriculture.

C) 1 Delporte (Pierre) (1).

MINISTERE DES FINANCES

Emplois non groupés.

OUVRIERS DES MANUFACTURES (S. E. I. T. A.)

Cadre technique.

Ajusteur.

C) 2 *ter* Le Thuaut (Roger) (1).

D) 2 *bis* Morizur (Maurice) (1); 2 *ter* Blache (André) (1).

Chauffeur.

C) 1 Gueydon (Raoul) (1).

Magasinier pointeur.

D) 1 Binder (Aimé), rayé de la liste et reporté n° 233 *ter* cadre de la fabrication.

OUVRIERS DES MANUFACTURES (S. E. I. T. A.)

Cadre de la fabrication.

C) 8 *bis* Paris (Jean) (1); 22 *bis* Nespoux (Raymond) (1); 26 *bis* Dilasser (Théophile) (1); 38 *bis* Laine (Jean) (1); 38 *ter* Bayelle (Maurice) (1); 38 *quater* Durand (Henri) (1); 43 *bis* André (Pierre) (1); 44 *bis* Crouzet (Pierre) (1); 49 *bis* Danielou (François) (1); 51 *bis* Mulon (Marcel) (1); 53 *bis* Vecchiuti (Joseph) (1); 76 *bis* Pechard (René) (1); 81 *bis* Peron (Pierre) (1); 82 *bis* Sibiril (Jean) (1); 83 *bis* Manach (Jean) (1); 87 *bis* Riquet (Marcel) (1); 102 *bis* Maertens (Louis) (1); 103 *bis* Thibaud (Jean) (1); 110 *bis* Fertoje (Vincent) (1); 123 *bis* Moncelet (Georges) (1); 124 *bis* Boulard (Abel) (1); 133 *bis* Bouchaïb (Ben Ahmed) (1); 135 *bis* Marin (Maurice) (1); 137 *bis* Goyer (Henri) (1); 137 *ter* Seux (Charles) (1); 155 *bis* Schuh (Raymond) (1); 155 *ter* Sarracani (Fernand) (1); 155 *quater* Alexandre (Maurice) (1); 160 *bis* Chevereau (Georges) (1); 160 *ter* Bazir (Maurice) (1); 160 *quater* Bonnin (René) (1); 167 *bis* Maupoint (Louis) (1); 172 *bis* Fouquereau (Roger) (1); 172 *ter* De Capua (Vincent) (1); 174 *bis* Mottier (Roger) (1); 182 *bis* Caffin (Didier) (1); 182 *ter* Gilliot (Edouard) (1); 191 *bis* Jean (André) (1); 195 *bis* Treguier (Emile) (1); 196 *bis* Gilbert (Paul) (1); 197 *bis* Lasablaire (Fernand) (1); 197 *ter* Perriot (Louis) (1); 205 *bis* Duban (Marcel) (1); 205 *ter* Barbe (Maurice) (1); 211 *bis* Le Floch (Eugène) (1); 211 *ter* Perrot (Guillaume) (1); 216 *bis* Delannes (Jean) (1); 216 *ter* Richelieu (Daniel) (1); 227 *bis* Boisgontier (André) (1); 237 *bis* Pelleras (Jean-Baptiste) (1); 238 *bis* Laden (Georges) (1); 238 *ter* Merer (Joseph) (1); 248 *bis* Robert (Albert) (1); 250 *bis* Zaouali (Benour) (1); 267 *bis* Labelle (Albert) (1); 268 *bis* Lambert (Alexandre) (1); 271 *bis* Pomprolx (Marc) (1); Siguret (Pierre) au lieu de n° 200 lire n° 271 *ter*; 290 *bis* Ferro (Pierre) (1); 301 *bis* Janvier (René) (1); 304 *ter* Boudesseul (Maurice) (1); 305 *bis* Dumas (Charles) (1); 308 *bis* Vitel (Marcel) (1); 325 *bis* Maurin (Pierre) (1); 343 *bis* Arfuso (Auguste) (1); 348 *bis* Colle (Roger) (1); 348 *ter* Fortun (André) (1); 348 *quater* Mangin (Germain) (1); 348 *quinquiès* Nivelle (Marius) (1); 353 *bis* Brignou (Jean) (1); 356 *bis* Pelletier (Emile) (1); 357 *bis* Baric (Noël) (1); 358 *bis* Carlon (Augustin) (1); 358 *ter* Van Wetteren (Maurice) (1); 366 *ter* Fertholet (Raoul) (1); 375 *bis* Sergent (Pierre) (1); 385 *bis* Falchi (Toussaint) (1); 388 *bis* Garzena (Louis) (1).

D) 25 *bis* Lebris (Pierre-Marie) (1); 27 *bis* Creun (Eugène) (1); 37 *bis* Rethore (Louis) (1); 39 *bis* Becan (Olivier) (1); 39 *ter* Penot (Noël) (1); 39 *quater* Le Droff (Yves) (1); 39 *quinquiès* Leze (Jean-Lucien) (1); 41 *bis* Tisserand (Raymond) (1); 41 *ter* Guengant (Francis) (1); 42 *bis* Corcuff (Alain) (1); 42 *ter* Le Goff (Jean) (1); 45 *bis* Bastard (Joseph) (1); 46 *bis* Pelletier (Pierre) (1); 48 *bis* Le Floch (Yves) (1); 53 *bis* Cherbonnel (Roger) (1); 53 *ter* Frery (Bernard) (1); 57 *bis* Paul (François) (1); 62 *bis* Ragot (Henri) (1); 63 *bis* Le Squin (Jean-Marie) (1); 63 *ter* Nay (Victor) (1); 66 *bis* Koch (Laurent) (1); 66 *ter* Launay (Victorien) (1); 66 *quater* Blin (Marcel) (1); 68 *bis* Blaize (Emile) (1); 68 *ter* Plantey (Jean) (1); 71 *bis* Coëffic (Pierre) (1); 71 *ter* Deniel (Joseph) (1); 71 *quater* Le Roy (Gaston) (1); 73 *bis* Calvez (Jean-Yves) (1); 73 *ter* Morvan (Robert) (1); 76 *bis* Dupuis (Marc) (1); 77 *bis* Biard (Roger) (1); 80 *bis* Bodilis (Laurent) (1); 81 *bis* Le Meur (Jean) (1); 83 *bis* Le Rest (Alexandre) (1); 84 *bis* Guyomar (Jean) (1); 85 *bis* Laurent (Emile) (1); 86 *bis* Gourdin (Ulysse) (1); 87 *bis* Bouquet (Jean-Baptiste) (1); 91 *bis* Gaspari (Pierre-Jean) (1); 93 *bis* Creignou (Jean) (1); 93 *ter* Lagrange (Marcel) (1); 93 *quater* Gautier (Albert) (1); 94 *bis* Deschamps (Lucien) (1); 97 *bis* Lagadec (Jean) (1); 98 *bis* Herry (Jean) (1); 99 *bis* Viguier (Léon) (1); 99 *ter* Vaugeois (Victor) (1); 100 *bis* Fornier (Alain) (1); 102 *bis* Nicolas (Albert) (1); 102 *ter* Deschamps (Georges) (1); 104 *bis* Marzin (Hervé) (1); 106 *bis* L'Homme (Marius) (1); 106 *ter* Le Saout (Arnaud) (1); 109 *bis* Guyader (Jean-Marie) (1); 111 *bis* Kaiser (Paul) (1); 113 *bis* Poinson (François) (1); 114 *bis* Bernardini (Joseph) (1); 116 *bis* Gravot (François) (1); 118 *bis* Jacquelet (Gabriel) (1); 120 *bis* Daroux (Serge) (1); 121 *bis* Remy (Lucien) (1); 124 *bis* Guivarech (Joseph) (1); 125 *bis* Paul (Jean) (1); 126 *bis* Boniou (François) (1); 126 *ter* Onillon (Paul) (1); 126 *quater* Ronarc'h (Victor) (1); 126 *quinquiès* Cormier (Hervé) (1); 129 *bis* Pagot (Gaston) (1); 132 *bis* Selmani (Ahmed) (1); 135 *bis* Corre (Jean) (1); 135 *ter* Duval (René) (1); 143 *bis* Rannou (Jean) (1); 143 *ter* Tonnard (Yves) (1); 143 *quater* Peron (Hervé) (1); 144 *bis* Turmel (Alexandre) (1); 151 *bis* Jacq (François) (1); 163 *bis* Guyomarc'h (Edmond) (1); 167 *bis* Leost (Maurice) (1); 167 *ter* Fustec (Victor) (1); 170 *bis* Cloarec (Jean) (1); 172 *bis* Dornigol (Roger) (1); 172 *ter* Blin (Camille) (1); 172 *quater* Hermanny (Raymond) (1); 172 *quinquiès* Clerico (Paul) (1); 172 *sextiès* Maulave (Raymond) (1); 173 *bis* Traon (Jean) (1); 173 *ter* Loube (Adrien) (1); 175 *bis* Royer (Edouard) (1); 175 *ter* Tanguy (Yves) (1); 178 *bis* Alessandri (Louis) (1); 180 *bis* Vilette (André) (1); 182 *bis* Desmazeau (Raymond) (1); 183 *bis* Hannequin (Fernand) (1); 183 *ter* Thivisol (Alfred) (1); 184 *bis* Sergent (Jean) (1); 185 *bis* Cote (François) (1); 186 *bis* Raffard (Georges) (1); 189 *bis* Merret (Jean) (1); 193 *bis* Le Roch (Robert) (1); 193 *ter* Thomas (Lucien) (1); 194 *bis* Drouet (Albert) (1); 194 *ter* Perun (Marcel) (1); 196 *bis* Sidaner (Jean) (1); 199 *bis* Delaguette (André) (1); 200 *bis* Ménard (Emile) (1); 200 *ter* Selosse (Gaston) (1); 202 *bis* Laine (Robert) (1); 207 *bis* Senatore (Victor) (1); 226 *bis* Fiorentini (Marcel) (1); 228 *bis* Jestin (Pierre) (1); 228 *ter* Blache (André) (1); 230 *bis* Henry (Jean-Pierre) (1); 233 *bis* Mobihan (Yves) (1); 233 *ter* Binder (Aimé) (1); 238 *bis* Goasguen (René (1); 238 *ter* Grégoire (Louis) (1); 240 *bis* Narbonne (Paul) (1); 242 *bis* Colleter (François) (1); 242 *ter* Ortoli (Antoine) (1); 245 *bis* Croze (Auguste) (1); 245 *ter* Pape (Jean-Marie) (1); 249 *bis* Charbonnier (Fernand) (1); 249 *ter* Deshayes (Ambroise) (1); 251 *bis* Combot (André) (1); 254 *bis* Lopez (François) (1); 256 *bis* Chaput (Pierre) (1); 258 *bis* Pulot (André) (1); 258 *ter* Amary (Raymond) (1); 258 *quater* Quéré (Jean) (1); 259 *bis* Pierre (Jules) (1); 269 *bis* Longuechaud (Henri) (1); 269 *ter* Martinet (Henri) (1); 269 *quater* Kergoat (Jean) (1); 271 *bis* Pianelli (Paul) (1); 272 *bis* Morizur (Maurice) (1); 272 *ter* Pannuti (Vincent) (1); 273 *bis* Durst (Louis) (1); 278 *bis* Calvez (Claude) (1); 279 *bis* Jiquel (Alexis) (1); 281 *bis* Courbian (Louis) (1); 283 *bis* Barbe (Maurice) (1); 291 *bis* Nicolas (Jean-François) (1); 294 *bis* Mauduit (Roger) (1); 296 *bis* Lamarre (Alexis) (1) 306 *bis* Hamet (Albert) (1); 308 *bis* Manoury (Raymond) (1); 308 *ter* Ouvrard (William) (1); 310 *bis* Croche (Marcel) (1); 312 *bis* Meral (Paul) (1); 312 *ter* Le Couturier (Henri) (1); 313 *bis* Mary (Gustave) (1); 313 *ter* Gillard (François) (1); 315 *bis* Peres (Paul) (1); 322 *bis* Jacq (Francis) (1); 325 *bis* Bonnet (Noël-Louis) (1); 325 *ter* Créach (Jean) (1); 325 *quater* Caubet (Claude) (1); 329 *bis* Inizan (Gabriel) (1); 331 *bis* Morinaux (Louis) (1); 334 *bis* Levrard (Louis) (1); 335 *bis* Dhers (Roger) (1); 337 *bis* Bourgeais (Daniel) (1); 339 *bis* Lambert (Albert) (1); 339 *ter* Bidon (René) (1); 347 *bis* Mauvillan (Raoul) (1); 347 *ter* Le Gros (René) (1); 347 *quater* Tosser (Alphonse) (1); 348 *bis* Hilt (André) (1); 351 *bis* Nouli (Paul) (1); 354 *bis* Robin (Auguste) (1); 355 *bis* Boisnel (Paul) (1); 355 *ter* Dossonnet (Pierre) (1); 356 *bis* Passeron (Paul) (1); 356 *ter* Chevalier (Marcel) (1); 357 *bis* Boulin (Joseph) (1); 367 *bis* Hotonnier (Marcel) (1); 368 *bis* Laugier (Joseph) (1); 369 *bis* Pinet (Pierre) (1); 373 *bis* Bach (Henri) (1); 375 *bis* Quinquis (Julien) (1); 377 *bis* Leaustic (Jean) (1); 377 *ter* Jouseau (Robert) (1); 383 *bis* Astier (René) (1); 383 *ter* Papoin (Gérard) (1); 384 *bis* Guède (Georges) (1); 385 *bis* Thomas (André) (1); 385 *ter* Godoy (Jules) (1); 386 *bis* Hector (André) (1); 387 *bis* Christen (Marcel) (1); 387 *ter* Lannuel (Jean (1); 388 *bis* Petit (Roger) (1); 389 *bis* Cormier (Eugène) (1); 389 *ter* Didier (Roger) (1); 393 *bis* Daniel (Gaston) (1); 393 *ter* Cadiou (Eugène) (1); 397 *bis* Laviec (Jean) (1); 402 *bis* Bordier (Fernand) (1); 405 *bis* Phuquellec (Henri) (1); 409 *bis* Perrier (René) (1); 410 *bis* Doutreluigne (Cyrille) (1); 411 *bis* Bourgeon (Joseph) (1); 413 *bis* Piereschi (Charles) (1); 413 *ter* Burckhard (Paul) (1); 417 *bis* Levasseur (Pierre) (1); 417 *ter* Parent (Louis-Roger) (1); 418 *bis* Renaudeau (Raymond) (1); 424 *bis* Ballen (Marcel) (1); 424 *ter* Bouzet (René) (1); 424 *quater* Ravier (Georges) (1); 425 *bis* Leccia (Jean) (1); 425 *ter* Bossuet (Marcel) (1); 425 *quater* Albano (Robert) (1); 429 *bis* Le Lann (Lucien) (1).

Ouvrier temporaire qualifié (Imprimerie nationale).

D) 1 Solvet (Jean) (1).

EMPLOIS FÉMININS

Ouvrière des manufactures (S. E. I. T. A.).

E) 22 *bis* Trombowsky (Justine) (1); 22 *ter* Bousquet (Alice) (1); 22 *quater* Duval (Armande) (1); 23 *bis* Martinaud (Laure) (1); 29 *bis* Lecap (Marie-Anne) (1); 36 *bis* Perouff (Charlotte) (1); 43 *bis* Grossardi (Paulette) (1); 53 *bis* Blanck (Marie) (1); 57 *bis* Fix (Odette) (1); 70 *bis* Lemoing (Suzanne) (1); 71 *bis* Souplet (Su-

(1) Addition à la liste.

(1) Addition à la liste.

zanne) (1); 117 *bis* Salou (Marie-Thérèse) (1); 138 *bis* Buret (Andrée) (1); 144 *bis* Vaillant (Raymonde) (1); 144 *ter* Seghers (Mathilde) (1); 157 *bis* Lebois (Marie) (1); 159 *bis* Sillard (Lucienne) (1); 161 *bis* André (Marthe) (1); 171 *bis* Dargent (Ernestine) (1); 173 *bis* Legrand, née Lair (Marguerite) (1); 171 *bis* Rabie (Fernande) (1); 225 *bis* Hostache (Geneviève) (1); 243 *bis* Leclerc Hélène) (1); 245 *bis* Poder (Céline) (1); 259 *bis* Hahn (Georgette) (1); 259 *ter* Talouarn (Germaine) (1); 272 *bis* Battaglia (Maria) (1); 274 *bis* Bernard (Yvonne) (1); 277 *bis* Lome (Marcelle) (1); 278 *bis* Desnoue (Marcelle) (1); 290 *bis* Bon (Julienne) (1); 309 *bis* Porte (Henriette) (1); 315 *bis* Rabouin (Raymonde) (1); 319 *bis* Erbin (Marthe) (1); 327 *bis* Claude (Marie-Anne) (1); 339 *bis* Legrand née Daunay (Marguerite) (1); 342 *bis* Lischka (Marguerite) (1); 346 *bis* Jan (Marguerite) (1); 378 *bis* Roser (Lucie) (1); 378 *ter* Lebatteux (Odette) (1); 409 *bis* Fauguerolles (Eliette) (1); 414 *bis* Courboulay (Christiane) (1); 431 *bis* Thore (Béatrice) (1); 435 *bis* Gosselin (Gabrielle) (1); 442 *ter* Madray (Sophie) (1); 460 *bis* Fratacci (Germaine) (1); 463 *bis* Allard (Andrée) (1); 470 *bis* Lagaume (Renée) (1); 472 *bis* Merly (Gabrielle) (1); 475 *bis* Barthes (Jeanne) (1); 476 *bis* Bouchacour (Marcelle) (1); 478 *bis* Stoll (Marie-Louise) (1); 478 *ter* Belle (Mélanie) (1); 489 *bis* Cabaret (Mariette) (1); 490 *bis* Rossignol (Jeanne) (1); 491 *bis* Chabanon (Marguerite) (1); 504 *bis* Campion (Marguerite (1); 506 *bis* Toloni (Marie) (1); 518 *bis* Thorel (Odette) (1); 546 *bis* Genty (Suzanne) (1); 549 *bis* Moras (Francine) (1); 550 *bis* Becchi (Marie) (1); 550 *ter* Gry (Denise) (1).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Emplois non groupés.

Inspecteur de la sûreté nationale.

C) 1 Galea Michel (1).

Sécrétaire de police.

C) 2 Galea (Michel) (1).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Emplois non groupés.

Ouvrier d'Etat.

C) 6 Festa (Joseph) 1).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Emplois non groupés.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Commis d'ordre.

C) 2 Lerasle (Maurice) (1).

Employé de bureau.

D) 1 Ossellame (Victor) (1).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Emplois non groupés.

Adjoint technique des ponts et chaussées.

C) 2 Malfiorito (François) (1).

PREFECTURE DE LA SEINE

Emplois non groupés.

Adjoint technique des travaux.

C) 1 Laroche-Levy (René) (1); 2 Rebelle (Jacques) (1); 3 Permanne (René) (1); 4 Colibeau (Raymond) (1).

PREFECTURE DE POLICE

Emplois non groupés.

Inspecteur de police.

D) 6 *bis* Pralong (Henri) (1).

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA DÉSINFECTION

Mécanicien.

C) 1 Fachau (Adrien) (1).

D) 1 Kerlogot (François) (1).

(1) Addition à la liste.

BANQUE DE FRANCE

Emplois non groupés.

Commis d'ordre (à Paris ou dans les succursales).

C) 2 *bis* Bonnemaison (Jean) (1); 3 *bis* Veret (René) (1); 3 *ter* Lerasle (Maurice) (1); 3 *quater* Perigot (Jean) (1); 3 *quinquiès* Lefrère (Raymond) (1); 4 *bis* Lefèvre (René) (1).

D) 8 *bis* Roux (Pierre) (1); 8 *ter* Pourriau (André) (1); Boussaroque (Paul), au lieu de 11 *bis*, lire 11 *quinquiès;* 11 *bis* Violain (Bernard) (1); 11 *ter* Guinle (Jean) (1); 11 *quater* Conan (Christophe) (1); 16 *bis* Harlez (Edmond) (1); 16 *ter* Rigal (Jean-Marie) (1).

Concierge (en succursales).

C) 4 *bis* Texier (Emile) (1); 6 *bis* Thiaudiere (Léopold) (1); 8 Depalle (Jean) (1).

D) 3 *bis* Rivoal (Louis) (1); 4 *bis* Girarlt (Emile) (1).

Garçon de bureau dans les succursales.

C) 8 *bis* Morin (Lucien) (1); 8 *ter* Marly (Paul) (1).

D) 8 *bis* Rossignol (Léopold) (1); 10 *bis* Bochot (Camille) (1); 11 *bis* Sendre (Pierre) (1); 15 *bis* Plouvier (Jean) (1); 15 *ter* Auzou (Sylvain) (1); 18 Colas (Jean-Baptiste) (1); 19 Delluc (Henri) (1).

Gardien de coffres de succursales.

C) 2 *bis* Chatin (Lucien) (1).

D) 5 *bis* Vinatier (Gaston) (1).

Homme d'équipe à Paris Banque centrale.

C) 1 Chatin (Lucien) (1).

D) 1 Vinatier (Gaston) (1).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Emplois non groupés.

Employé comptable stagiaire.

C) 2 Sarrazin (Pierre) (1).

Agent du service intérieur.

(Gardien de bureau.)

C) 1 *bis* Albertini (Jean) (1); 3 Cassel (Maurice) (1).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Emplois non groupés.

Agent de bureau.

C) 1 Courade (Joseph) (1); 1 *bis* Moreau (Pierre) (1); Lannegrand (Arsène) au lieu de n° 1, lire 1 *ter;* 1 *quater* Teulieres (Léonce) (1); 3 *bis* Cauwet (Emile) (1); 4 Faideau (Lucien) (1); 5 Kerzerho (Pierre) (1); 6 Polier (Fernand) (1).

D) 1 Dalgalarrondo (Joseph) (1); Martelli (Charles) au lieu de n° 1, lire n° 2; 3 Planel (Charles) (1).

Vérificateur.

D) 1 Provoost (Roger) (1).

Chauffeur de chaudière.

D) 1 Guillouzic (Jean-Marie) (1); 2 Bedard (René) (1).

Gardien de bureau et planton.

C) 1 Albertini (Jean); 2 Le Nin (Joseph) (1); 3 Cassel (Maurice (1).

CHEMIN DE FER DU METROPOLITAIN

Emplois non groupés.

Manœuvre.

C) 1 Sauvaget (Pierre) (1); 2 Vialaret (Louis) (1).

(1) Addition à la liste.

Quatrième liste additive à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés, qui a été publiée au « Journal officiel » du 21 décembre 1948.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOIS MASCULINS

Employé de bureau.

A) 4 Copin (Hubert) (1).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) Peviot (Charlemagne), rayé de la liste.

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS MASCULINS

Rédacteur et assimilé.

A) 1 Caujolle (Armand) (1).

Commis.

C) 41 Faitout (Louis) (1).

Expéditionnaire et employé de bureau.

A) 5 Copin (Hubert) (1).
C) 128 Faitout (Louis) (1).

Gardien de bureau.

A) 4 *bis* Dufour (François) (1).
C) 71 *bis* Gallier (Henri) (1).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 5 Gallier (Henri) (1).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Professeur adjoint d'écoles pratiques de commerce et industrie.

C) Chenaille (Léon), lire: n° 1 au lieu de n° 3; Guerin (Maxime), lire: n° 2, au lieu de n° 1; Charbonnel (Charles), lire: n° 3 au lieu de n° 2.

Surveillant aux écritures de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

A) 2 Copin (Hubert) (1).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS MASCULINS

Commis du Trésor.

D) 11 *bis* Fosset (1).

Commis des douanes

D) 13 *bis* Fosset (1).

(1) Addition à la liste.

Receveur buraliste de 2e classe.

C) 21 *bis* Bodeau (Henri) (1).

EMPLOIS FÉMININS

Ouvrière des manufactures.

E) 1 Darlo (Henriette) (1).

PREFECTURE DE LA SEINE

Emplois non groupés.

EMPLOIS FÉMININS

Femme de service des écoles primaires et maternelles (service continu).

E) 5 *bis* Doolaeghe (Lucie) (1).

Femme de service des collèges modernes et techniques.

E) 4 *bis* Doolaeghe (Lucie) (1).

(1) Addition à la liste.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeur économe des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés (nouvel avis):

Lamastre (Ardèche), Vitteaux (Côte-d'Or), Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), Carhaix (Finistère), Revel (Haute-Garonne), Pézenas (Hérault), Machecoul (Loire-Inférieure), Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), Joinville (Haute-Marne), Boulay (Moselle), Fourmies (Nord), Lure (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, aux directeurs départementaux de la population à la préfecture du département siège de l'établissement de leur choix.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Grandvilliers (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 avril 1950 — Cours relevés avant Bourse	13 avril 1950 — Cours cotés en Bourse
349 70	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 70 .....
697 ..	697 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 .. ..
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1205 .. ..
8145 ..	8145 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8142 50 .....
163 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 90 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 6 AVRIL 1950	AU 30 MARS 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		66.917.774.502 »	63.929.707.937 »
Monnaies divisionnaires		1.971.812.195 »	1.948.591.028 »
Comptes courants postaux		14.667.910.108 »	12.232.962.979 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		41.400.000.000 »	42.200.000.000 »
Bons du Trésor négociables :			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		171.000.000.000 »	166.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	250.046.272.913 »		
Effets escomptés sur l'étranger	65.074.634 »		
Effets garantis par l'office des céréales (9)	29.876.342.500 »	379.988.600.024 »	389.007.275.000 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	100.000.909.947 »		
Effets négociables achetés en France (10)		133.612.975.603 »	123.013.433.868 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.144.441.000 »	14.637.574.000 »
Avances sur titres		5.317.528.918 »	5.101.394.271 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		14.601.001.074 »	13.435.923.765 »
Divers		13.427.070.601 »	17.875.871.933 »
Total		1.492.432.653.306 Fr.	1.477.766.274.065 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.346.383.483.400 »	1.321.851.900.900 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	36.397.566 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	22.431.726.801 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.268.587.560 »	125.371.865.207 »	128.083.078.427 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	48.635.153.277 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		20.165.467.495 »	17.316.457.534 »
Total		1.492.432.653.306 Fr.	1.477.766.274.065 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949.
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1941, loi du 29 mars 1941).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
SAUTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 176.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Amortissement du 15 avril 1950 des obligations 3 3/4 0/0 1945.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 410 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse

PAPETERIES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VIZILLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 695.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juin 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1943 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 148.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 41 obligations 6 3/4 0/0 1949 à amortir le 15 mai 1950.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1950.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel n° 125 *du* 26 *mai* 1949.)

COMPAGNIE CENTRALE des EMERIS et TOUS ABRASIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 106.575.000 F
SIÈGE SOCIAL: 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)
R. C.: Seine 244472 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er mai 1950.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1950.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Clinique Médicale des Industries Electrique et Gazière

(Anciennement dénommée: Clinique médicale de Paris.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PICCINI, A PARIS
R. C.: Seine, n° 93204.

Obligations de 500 F 6 0/0 1920.

Amortissement 1950.

1° **93 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** a) **des 253 obligations sorties au tirage du 27 mars 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er mai 1950 avec le coupon du 1er novembre 1950 attaché à 510 F;** b) **des obligations amorties au tirage de 1948 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les obligations amorties en 1948 sont remboursables depuis le 1er novembre 1948 avec le coupon du 1er mai 1949 attaché à 510 F.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
81 à 100	50	2.681 à 2.683	48	3.621 à 3.640	50
321 à 330	48	2.686 à 2.690	48	3.641 à 3.654	48
341 à 360	50	2.916 à 2.920	48	3.658 à 3.660	48
421 à 440	50	3.181	48	3.661 à 3.680	50
581 à 600	50	3.192 à 3.196	48	3.921 à 3.940	50
913 à 920	48	3.209 à 3.220	48	4.261 à 4.269	48
1.301 à 1.330	50	3.221 à 3.230	48	4.272 à 4.279	48
1.461 à 1.480	50	3.423 à 3.436	48	4.379 à 4.380	48
1.510 à 1.511	48	3.441 à 3.450	50	4.621 à 4.640	50
1.669 à 1.671	48	3.521 à 3.540	50	4.641 à 4.660	48
1.721 à 1.740	50	3.599 et 3.600	48	4.661 à 4.680	48
2.304 à 2.306	50				

Les obligations figurant dans cette liste sont remboursables aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 16, rue de Londres, à Paris.

De plus il sera payé aux porteurs des obligations figurant dans cette liste, sur présentation des coupons, les coupons nos 39 à 53 correspondant aux échéances du 1er novembre 1939 au 1er novembre 1946 inclus au taux de:

Coupons nos 39, 40, 41 et 42 à 8,75 F au nominatif et au porteur;
Coupons nos 43 à 53 inclus à 15 F au nominatif et au porteur.

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: Mulhouse B 122.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 juin 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHARGEURS REUNIS

Compagnie française de navigation à vapeur.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1930)

Liste par ordre numérique des obligations sorties du 1er au 7e tirage et restant à rembourser. Cette liste comprend: 1° les 2.534 obligations sorties au tirage du 1er mars 1950, remboursables à partir du 15 avril 1950 (coupon 41 attaché) à 1.001 F net par obligation, en application des dispositions du décret du 4 mai 1949; 2° les obligations sorties à divers tirages antérieurs payables à un taux uniforme de 1.000 F net par titre. Le remboursement s'effectue chez tous les établissements ci-après: Crédit lyonnais; Société générale; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Banque de Paris et des Pays-Bas; Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
172 à 174	48
411 à 420	50
421 à 430	50
466 et 467	46
612 à 650	50
824 à 828	47
1.162 à 1.164	44
1.179 et 1.180	47
1.701 à 1.710	50
2.302 à 2.305	50
2.551 à 2.557	50
2.559 et 2.560	50
2.563 à 2.566	46
2.659 et 2.660	50
2.938 à 2.940	50
2.961 à 2.970	50
2.990	50
3.295 et 3.296	47
3.361 et 3.362	50
3.366 à 3.370	50
3.571 et 3.572	50
3.721 à 3.724	44
3.940	50
4.061 et 4.062	50
4.065 à 4.070	50
4.378	44
4.411 et 4.412	50
4.415 à 4.420	50
4.895 à 4.900	50
4.931 à 4.940	50
5.121 à 5.128	50
5.153 et 5.154	48
5.849	47
5.871 à 5.876	50
5.878 à 5.880	50
5.971 à 5.975	50
5.980	50
6.289 et 6.290	50
6.395 et 6.396	45
6.982	50
7.011	48
7.014 à 7.020	48
7.402 et 7.403	48
7.406 à 7.410	48
7.501 à 7.509	50
7.527 à 7.530	50
7.602 à 7.608	47
7.801 à 7.803	50
7.841 à 7.844	50
7.846 à 7.848	50
7.850	50
7.941 à 7.950	50
8.026	47
8.354 à 8.360	50
8.425 à 8.430	50
8.461 à 8.470	50
8.572 à 8.574	50
8.721 à 8.730	50
8.734 à 8.736	48
9.141 à 9.144	50
9.146 à 9.150	50
9.251	50
9.257 à 9.259	50
9.491 à 9.500	50
9.621	47
9.881 à 9.890	50
10.251 à 10.258	50
10.414	50
10.417 et 10.418	50
10.781	45
10.858 à 10.860	48
10.911 et 10.912	50
11.211 à 11.220	50
11.291 à 11.298	50
11.700	46
11.761 à 11.764	50
11.769 et 11.770	50
12.421 à 12.430	48
12.491 et 12.492	50
12.494 à 12.500	50
12.501 à 12.510	50
12.575	50
12.579 et 12.580	50
12.631	50
12.662	50
12.741 à 12.750	50
12.814	50
12.851 à 12.854	50
13.021 et 13.022	50
13.806 à 13.810	50
13.901 à 13.903	50
13.941 à 13.950	50
14.041 à 14.049	50
14.205 à 14.210	50
14.241 à 14.250	50
14.261 à 14.266	50
14.268 et 14.269	50
14.428 à 14.430	46
14.441 à 14.450	50
14.543	48
14.619 et 14.620	47
14.661 à 14.664	50
14.666 à 14.668	50
14.721 à 14.725	46
14.911 et 14.912	48
14.919 et 14.920	48
15.091 à 15.093	47
15.100	47
15.302 à 15.305	48
15.353 à 15.355	46
15.554	47
15.571 à 15.575	50
15.580	50
15.760	50
16.249 et 16.250	50
16.261	50
16.265	50
16.337	45
16.531 à 16.540	50
16.541 à 16.550	50
16.761 à 16.770	50
17.011 et 17.012	46
17.018 à 17.020	46
17.503 à 17.505	50
17.626 à 17.628	50
17.981	45
18.009 et 18.010	50
18.011 à 18.020	50
18.186	46
18.661 à 18.665	45
18.948	50
19.294 à 19.298	50
19.359	46
19.521 à 19.530	50
19.641 à 19.648	50
19.650	50
20.299 et 20.300	50
20.441 à 20.450	50
20.659	47
20.751 à 20.754	50
20.757 à 20.760	50
20.811	50
20.816 à 20.820	50
20.821 à 20.825	50
20.861 à 20.870	50
20.881 à 20.886	47
21.021 à 21.030	50
21.095 et 21.096	46
21.171 à 21.176	50
21.661 à 21.670	50
21.693 et 21.694	45
21.721 à 21.728	50
21.949 et 21.950	50
21.971 à 21.976	50
22.213 à 22.220	50
22.351 à 22.360	50
22.471 à 22.473	46
22.837 à 22.840	48
23.491 et 23.492	50
23.500	50
23.505 et 23.506	47
23.574 à 23.577	47
23.591 et 23.592	48
23.611	47
23.621 à 23.624	50
23.628 à 23.630	50
23.675 à 23.677	47
23.748 à 23.750	50
23.841	50
23.844 à 23.846	50
23.901 à 23.900	50
23.944 à 23.950	50
23.973 à 23.980	50
24.061 à 24.063	50
24.225 à 24.230	50
24.311 et 24.312	47
24.391 à 24.394	50
24.400	50
24.471 à 24.473	50
24.476	50
24.662	47
24.806 à 24.808	48
24.857	46
24.891 à 24.893	50
24.898	50
25.254 à 25.254	50
25.259 et 25.260	50
25.648 à 25.650	47
25.811 à 25.820	50
25.821 à 25.829	50
25.981 à 25.984	50
26.091 à 26.100	50
26.451 à 26.453	50
26.456 à 26.460	50
26.565 à 26.569	47
26.805 à 26.810	50
27.288 à 27.290	50
27.301 à 27.307	50
27.534 à 27.540	47
27.621 à 27.623	50
27.626 et 27.627	50
27.693 à 27.700	50
27.821 à 27.824	48
28.082 à 28.085	50
28.481 à 28.490	50
28.561 à 28.568	50
28.570	50
28.733 et 28.734	48
28.981	46
29.199 et 29.200	50
29.261 à 29.263	44
29.361 à 29.370	50
29.391 à 29.400	50
29.551 à 29.556	50
29.559 et 29.560	50
29.661 à 29.670	50
29.841 à 29.850	50
29.911 à 29.920	50
30.041 à 30.043	50
30.047 à 30.050	50
30.223 à 30.230	50
30.491 et 30.492	50
30.505 à 30.509	46
30.639 et 30.640	50
30.697 et 30.698	47
30.702	50
30.704 à 30.710	50
31.133 à 31.140	47
31.168	44
31.401 à 31.410	50
31.461 à 31.463	47
31.731 à 31.740	50
31.823 à 31.830	45
31.883 et 31.884	47
31.890	47
32.112	50
32.118 à 32.120	50
32.871 à 32.874	46
32.880	46
33.006 à 33.010	50
33.061 à 33.063	50
33.122 et 33.123	50
33.171 et 33.172	50
33.175 et 33.176	50
33.231 et 33.232	50
33.295	50
33.331 à 33.340	50
33.343 à 33.330	45
33.361 à 33.366	50
33.509 et 33.510	46
33.541 à 33.547	50
33.550	50
33.671	50
33.820	47
33.861	50
33.863 à 33.869	50
33.871 à 33.874	50
33.877 à 33.880	50
33.984 à 33.989	48
33.999 et 34.000	46
34.567 à 34.570	44
34.571 à 34.575	46
34.656 à 34.660	50
35.038	47
35.088	48
35.221 et 35.222	44
35.238 à 35.240	47
35.433 et 35.434	48
35.436	48
35.438 à 35.440	48
35.441 à 35.447	48
35.486 à 35.488	47
35.581 à 35.584	50
35.586 à 35.590	50
35.781 à 35.790	50
35.914 à 35.918	50
35.920	50
35.950	45
36.041 à 36.050	50
36.214	47
36.288 à 36.290	44
36.411 à 36.420	50
36.463	50
36.465 à 36.470	50
36.581	44
36.705 et 36.706	48
36.783 à 36.790	50
36.910	47
37.001 à 37.003	47
37.258 à 37.260	50
37.321 à 37.327	50
37.329	50
37.434 à 37.440	47
37.530	45
37.561 à 37.564	50
37.641 à 37.644	47
37.871 à 37.873	50
38.101 à 38.110	50
38.221 à 38.230	50
38.357 à 38.360	43
38.361 à 38.366	44
38.581 à 38.585	47
38.590	47
38.912 à 38.919	50
38.934 à 38.940	50
39.351	44
39.514	50
39.516 à 39.519	50
39.584 et 39.585	45
39.633	47
39.911 et 39.912	46
40.108 à 40.110	44
40.181 à 40.190	50
40.231 à 40.240	48
40.482 et 40.483	46
40.561	50
40.564 à 40.570	50
40.623 à 40.627	50
40.629 et 40.630	50
40.741 à 40.746	50
41.131 à 41.140	50
41.271 à 41.273	50
41.341 à 41.350	50
41.421 et 41.422	47
41.636	45
46.761 à 41.767	50
41.770	50
42.051 à 42.060	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.093	48
42.321 à 42.329	50
42.451 à 42.455	50
42.571	50
42.574 à 42.580	50
42.808 et 42.809	48
43.181 à 43.190	50
43.609 et 43.610	45
43.711 et 43.712	47
43.861 et 43.862	46
43.998 à 44.000	48
44.031 à 44.040	50
44.111 et 44.112	50
44.123 à 44.126	50
44.129 et 44.130	50
44.291 à 44.300	50
44.301 à 44.310	50
45.141 à 45.150	50
45.611 à 45.613	50
45.615 à 45.617	50
45.697 et 45.698	47
45.744 à 45.746	50
45.768	47
45.811 à 45.820	50
45.958 à 45.960	48
45.961 à 45.966	50
46.091	50
46.093	50
46.099 et 46.100	50
46.138 à 46.140	50
46.641 à 46.644	50
46.646 à 46.650	50
46.794 et 46.795	48
46.800	48
47.131 à 47.136	48
47.411 à 47.420	50
47.691 à 47.696	50
47.699	50
47.733 à 47.740	50
47.810	47
47.881 à 47.888	50
48.021 à 48.023	50
48.191 à 48.193	46
48.266 et 48.267	46
48.359	48
48.407 à 48.410	45
48.511 à 48.520	50
48.622 et 48.623	50
48.628 à 48.630	50
48.721 et 48.722	50
48.725 à 48.727	50
48.855 à 48.860	50
48.992 et 48.993	50
49.161 à 49.170	50
49.231 à 49.233	46
49.235 à 49.237	46
49.261	44
49.321 à 49.323	50
49.326 à 49.330	50
49.471 à 49.480	50
49.561 à 49.570	50
49.731 à 49.740	50
49.853 à 49.855	50
49.871 à 49.875	50
50.501 à 50.506	50
50.510	50
50.629 et 50.630	46
51.411 à 51.418	50
51.452	47
51.531 à 51.537	47
51.594 à 51.600	50
51.761 à 51.770	50
51.957 à 51.960	50
52.081 à 52.090	50
52.181	47
52.381 à 52.390	50
52.592 à 52.600	50
52.791 à 52.798	50
52.891 à 52.900	50
53.891 à 53.900	50
54.061 et 52.062	50
54.135	47
54.641 à 54.646	50
54.650	50
54.731 à 54.740	47
55.256	50
55.501 à 55.506	47
55.801 à 55.810	50
55.911 à 55.920	50
56.071 à 56.078	50
56.124	46
56.151 à 56.160	50
56.398 à 56.400	50
56.592 à 56.600	50
56.781 à 56.788	50
56.950	45
57.239 et 57.240	50
57.617 à 57.620	50
57.901 à 57.910	50
57.981 à 57.986	50
57.988 à 57.990	50
58.811 à 58.820	50
58.831 à 58.836	50
59.219 et 59.220	50
59.831 à 59.840	50
59.911	50
60.013 et 60.044	46
60.407	47
60.431 à 60.440	50
60.536 à 60.540	50
60.616	46
60.781 à 60.787	50
60.971	50
60.977 à 60.980	50
61.092 à 61.100	50
61.311 à 61.320	50
61.351 à 61.354	50
61.565 à 61.570	50
61.693 à 61.700	50
61.871 et 61.872	50
61.880	50
62.013	46
62.017	46
62.187 à 62.189	50
62.281 à 62.284	50
62.311 à 62.314	50
63.091 à 63.096	50
63.171 à 63.180	50
63.726 à 63.729	50
64.022	50
64.021 à 64.030	50
64.151 à 64.155	47
64.561 à 64.570	50
64.630	50
64.861	50
64.863 à 64.868	50
64.870	50
65.143 à 65.146	50
65.149 et 65.150	50
65.191	48
65.200	48
65.491	44
65.494 et 65.495	44
65.561 à 65.568	50
65.641	50
65.861 à 65.865	50
66.074 à 66.079	50
66.081	50
66.221 et 66.222	50
66.731 à 66.740	50
66.911 à 66.920	50
67.253 et 67.254	50
67.261	50
67.552	47
67.581 et 67.585	48
67.781 à 67.790	50
68.061 à 68.067	50
68.173 à 68.177	47
68.313 à 68.320	50
68.821 à 68.830	45
69.154 à 69.156	47
69.187 à 69.189	50
69.251 à 69.260	50
69.320	50
69.351 et 69.352	46
69.451	50
69.453 à 69.460	50
69.951 à 69.960	50
70.276 à 70.280	44
70.291 à 70.300	44
70.311 à 70.315	46
70.552 et 70.553	50
70.557 à 70.560	50
70.651 à 70.660	50
70.936 et 70.937	47
70.986	43
71.225 à 71.230	50
71.776 à 71.779	48
71.951 et 71.952	47
72.174 à 72.180	50
72.481 à 72.490	43
72.531 à 72.540	50
72.551 à 72.553	50
72.555 à 72.560	50
72.881 à 72.890	50
73.232 à 73.234	50
73.501 à 73.510	50
73.531 à 73.536	46
73.676	47
73.724	45
73.735 à 73.739	47
73.807 à 73.810	50
73.905 et 73.906	48
73.921	50
73.928 à 73.930	50
73.961 et 73.962	50
73.966 à 73.970	50
74.203 et 74.204	46
74.274 à 74.280	50
74.420	46
74.744 à 74.750	50
74.782 et 74.783	50
74.786 à 74.790	50
74.817 à 74.820	50
74.900	46
74.981 à 74.988	50
74.990	50
75.244 à 75.247	47
75.271	50
75.273 à 75.276	50
75.901 à 75.903	50
76.291 à 76.300	50
76.301 à 76.310	50
76.391 à 76.394	50
76.441 à 76.450	48
76.919 et 76.920	46
76.949 et 76.950	50
76.951 à 76.960	50
77.261	50
77.377 et 77.378	50
77.521 à 77.526	50
77.552 à 77.555	50
77.557 à 77.560	50
77.641 à 77.650	50
77.674 à 77.678	48
77.794 et 77.795	50
77.851 à 77.853	50
77.855	50
77.860	50
78.832 et 78.833	50
78.837 à 78.840	50
78.871	45
79.057	45
79.131 et 79.132	46
79.141 et 79.142	50
79.145	50
79.148 à 79.150	50
79.153 à 79.155	46
79.161 à 79.168	50
79.455 à 79.460	50
79.623 et 79.624	46
79.725 à 79.727	44
79.839 et 79.840	47
79.923 à 79.930	50
79.960	50
80.061	50
80.061 à 80.070	50
80.121 à 80.127	48
80.411 à 80.420	50
80.541 à 80.545	50
80.611	50
80.761 à 80.763	50
81.121 à 81.124	50
81.128	50
81.245 à 81.249	50
81.661 à 81.664	50
81.668 à 81.670	50
82.077 et 82.078	50
82.112 à 82.116	50
82.245	46
82.441 à 82.445	50
82.661	50
82.669 et 82.670	50
82.811 à 82.813	50
82.895 à 82.898	50
83.134 à 83.137	50
83.221 à 83.230	50
83.288 et 83.289	46
83.539 et 83.540	45
83.571 à 83.576	48
83.608 et 83.609	46
83.613	46
83.982	47
84.071 à 84.080	45
84.381 et 84.382	50
84.500	46
84.501 à 84.503	45
84.515	47
84.902 à 84.905	48
84.985 à 84.990	50
85.081 à 85.090	50
85.111 à 85.120	50
85.271 à 85.276	50
85.279 et 85.280	50
85.341 à 85.350	50
85.407 à 85.410	47
85.551 à 85.560	50
85.723 et 85.724	50
86.271 à 86.280	50
86.291 et 86.292	50
86.291	50
86.300	50
86.411 à 86.418	50
86.427 à 86.430	50
86.581	50
86.587 à 86.589	50
86.637 à 86.639	47
87.041 à 87.045	48
87.451 à 87.453	48
87.885 à 87.890	50
87.952	45
88.002 à 88.006	48
88.053 à 88.056	46
88.058	46
88.061 à 88.063	50
88.069 et 88.070	50
88.221 à 88.223	47
88.229 et 88.230	47
88.241 à 88.250	50
88.451 à 88.460	50
89.031 à 89.040	50
89.102	47
89.141 à 89.146	50
89.242 et 89.243	47
89.371 et 89.372	50
89.491 et 89.492	50
89.574 à 89.580	48
89.671 à 89.675	50
89.678	50
89.890	46
89.981	48
90.168	46
90.255 à 90.260	50
90.271	50
90.279 et 90.280	50
90.311 à 90.320	50
90.811 à 90.820	48
91.451	50
91.456 à 91.460	50
91.461 à 91.470	50
91.312 à 91.315	50
91.471 à 91.474	50
91.476	50
91.818	50
92.036	46
92.038 à 92.040	46
92.041 et 92.042	47
92.051 et 92.052	50
92.055 à 92.058	50
92.245	45
92.281 et 92.282	50
92.401 à 92.405	50
92.646 et 92.647	46
92.661 à 92.669	46
92.972 à 92.975	50
92.979 et 92.980	50
93.143 et 93.144	47
93.161 à 93.166	50
93.283	46
93.751 et 93.752	50
93.756	50
93.759 et 93.760	50
94.091 à 94.098	50
94.111 à 94.114	50
94.118 et 94.119	50
94.127 et 94.128	50
94.156 et 94.157	50
94.245 à 94.250	50
94.431 à 94.440	50
94.491 à 94.499	50
94.521 à 94.529	50
94.561 à 94.570	50
94.599 et 94.600	48
95.040	48
95.237	46
95.303 à 95.310	50
95.574 à 95.576	47
95.881 à 95.890	50
96.044 à 96.050	50
96.161	50
96.256 et 96.257	50
96.601 à 96.606	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96.671	44	98.660	50
96.802 à 96.805	48	98.696 et 98.697	48
97.161 à 97.170	50	98.778 à 98.780	48
97.281 à 97.290	50	98.905 à 98.910	47
97.361 à 97.370	50	98.985 et 98.986	50
97.461 à 97.470	50	98.990	50
97.881 à 97.890	50	99.301 à 99.310	50
97.911 à 97.920	50	99.311 à 99.316	50
98.061 à 98.070	50	99.391 à 99.400	50
98.112 à 98.116	50	99.597 et 99.598	45
98.119 et 98.120	50	99.705 à 99.710	50
98.151 à 98.160	50	99.747	47
98.3 1	50	99.978	47
98.338 à 98.340	50	99.980	47

Liste des obligations 4 1/2 0 0 frappées d'opposition.

4.922 et 4.923	26.693 à 26.711	51.328 et 51.329
5.962 à 5.966	31.136 à 31.138	58.872 à 58.897
20.360	34.095 à 34.103	58.912 à 58.915
25.320 à 25.324	44.307 et 47.810	72.481 à 72.490
26.733 et 26.734	48.709 à 48.802	73.191 à 73.193

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque et municipale des moniteurs et surveillants** (section de Drancy). But: documentation et perfectionnement des moniteurs sur toutes les questions relatives à la très bonne éducation des enfants des colonies et patronage laïque, des groupements d'enfants, ainsi que formation de nouveaux cadres pour les stages indispensables obligatoires. Siège social: mairie de Drancy.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région de Dourdan.** But: organisation et gestion de centres médicaux et sociaux interentreprises dans les deux cantons de Dourdan. Siège social: au Parterre, Dourdan.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des déportés et internés du Morbihan.** But: assurer la liaison et la coordination des déportés, internés et ayants cause, faire aboutir les revendications statutaires des déportés, internés et ayants cause et entretenir le souvenir de ses morts. Siège social: foyer du soldat, Vannes.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule clocharde artistique.** But: sport bouliste. Siège social: 171, avenue Cantini, Marseille.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Gélinotte.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. Poirot (Marcel), Raon-aux-Bois.

15 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association sportive de Bellignat.** But: pratique du football, sports. Siège social: mairie de Bellignat

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Kadaria Destin.** But: construire une mosquée à la cité Petit, Oran. Siège social : 41, rue Damas-François, Oran

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cyclo-Club armentiérois.** But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: 80, place Jules-Guesde, Armentières.

16 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale de la cité Etat Mouillelongue.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les habitants de la cité; procéder à l'organisation de manifestations sportives et artistiques et au développement d'œuvres de bienfaisance. Siège social: café Carré, à la Mouillelongue, par Torcy.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association sportive du centre d'apprentissage de la Rochette.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement et représenter celui-ci dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: centre d'apprentissage de la Rochette.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association sportive de Thiéblemont.** Modification des statuts, Siège social: mairie de Thiéblemont.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club sportif Serco** transfère son siège social du 9, avenue Percier, au 20, rue Washington, à Paris.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-quipe de Passy.** But: culture populaire par le film. Siège social: 25, avenue des Tilleuls, Paris.

21 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club du Quartier Latin.** But: culture cinématographique. Siège social: 16, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris.

21 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'école pour l'enfance heureuse.** But: aide aux enfants. Siège social: 5, rue du Général-Lassalle, Paris.

22 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des vieux travailleurs d'Alfortville.** But: venir en aide à ses adhérents. Siège social: mairie d'Alfortville.

22 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Société colombophile **L'Hirondelle.** But: entraînement des pigeons voyageurs; organisation de concours et d'expositions. Siège social: hôtel Marceau, rue de la Gare-de-Lourches, Rœulx.

23 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaune-la-Rolande.** But: aider au fonctionnement de la compagnie locale des sapeurs-pompiers et secourir ses membres. Siège social: mairie de Beaune-la-Rolande.

23 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Amicale laïque des écoles publiques de Conques.** But: entourer l'école laïque du faisceau des bonnes volontés qui lui permettront de réaliser la plénitude de sa mission; créer, aider ou encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque, de quelque nature qu'elles soient. Siège social: école publique de Conques.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Olympique-Club Bariquand et Marre.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 79, avenue Aristide-Briand, Arcueil.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association amicale des anciens et anciennes élèves et amis de l'école publique.** But: continuer l'éducation et l'instruction des jeunes gens par des soirées récréatives, conférences, excursions, sports, etc. Siège social: école d'Ivergny.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association pour la reconstruction de l'église du Brûlé (A. R. E. B.).** But: reconstruction, aménagement et entretien de l'église du Brûlé; recueillir les fonds qui sont nécessaires et les employer à l'édification d'une nouvelle église, d'une cure et d'une salle paroissiale, ainsi qu'à leur aménagement et à leur entretien. Siège social: cure de Brûlé.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association Notre-Dame de Coat-Reo.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de jeunesse. Siège social: presbytère de Scrignac.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Canin'-Club vincennois de dressage.** But: dressage des chiens de défense et de police. Siège social: café du Canon, 1, avenue de Paris, Vincennes.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des P. C. D. F.** (Les 4 Croix), association d'anciens combattants, mutilés, veuves de guerre, orphelins et ascendants, transfère son siège social du 124, rue de Valois, au 101, rue d'Aboukir, Paris.

1er avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Centre d'entraînement des jeunes coureurs cyclistes du bassin de l'Escaut.** But: initier et entraîner les jeunes coureurs cyclistes du bassin de l'Escaut. siège social: 136, rue du Quesnoy, Valenciennes.

3 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel parisien de prévention médicale (G. I. P. P.).** But: étudier toutes les questions d'hygiène et de sécurité industrielle pour concourir au maintien de la santé des travailleurs et créer des services médicaux du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Siège social: 84, avenue Niel, Paris.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des belles étapes.** But: aider à l'étude des monuments et souvenirs historiques et à la connaissance des villes d'art, musées et sites célèbres. Siège social: 12, rue des Beaux-Arts, Paris.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association omnisports du 12e arrondissement.** But: favoriser le développement de tous les sports; initier aux sports ses jeunes sociétaires. Siège social: mairie du 12e arrondissement de Paris.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la création et le développement de l'institut de psychologie sociale appliquée.** But: recherches et enseignement de psychologie sociale. Siège social: 1, rue Cabanis, Paris.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association Hospes.** But: soutien de toutes œuvres charitables et sociales. Siège social: 215, rue de l'Université, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.